



COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- DE-MER-MORTE

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION N°1

5.2. Annexes sanitaires

5.2.2. Plan d'ensemble et règlement d'assainissement des eaux usées (AEU)
et étude relative à la station d'épuration communale
Version d'arrêt

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2025

La Maire, Manuella PELLETIER-SORIN,

PIÈCE DU PLU

N°5.2.2

à



**Rapport relatif au Prix et à la
Qualité du
Service Public d'Assainissement
Non Collectif**

EXERCICE 2023

*Présenté conformément à l'article L.2224-5
du Code Général des Collectivités Territoriales*

Date d'émission	Date d'approbation par le Conseil Communautaire	Cachet et Signature du Président / Vice-Président en charge du SPANC

Sommaire

Introduction	3
1) Caractérisation technique du service.....	4
1.1) Historique.....	4
1.2) Organisation administrative du service	5
1.3) Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif (indicateur descriptif D301.0).....	5
1.4) Mode de gestion du service.....	5
1.5) Activité du service.....	6
a) Contrôles de Conception et d'Implantation	6
b) Attestation de conformité	7
c) Contrôles de Bonne Exécution.....	7
d) Diagnostics dans le cadre d'une vente.....	9
e) Contrôles de Bon Fonctionnement	10
f) Contrôles spécifiques	14
g) Dossiers demandes de subventions.....	14
1.6) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0)	14
2) Tarification de l'assainissement et recettes du service	16
2.1) Fixation des tarifs en vigueur.....	16
2.2) Recettes d'exploitation	18
2.3) Dépenses.....	18
3) Indicateurs de performance	19
3.1) Méthodologie réglementaire permettant de définir la conformité d'une installation	19
3.2) Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance P301.3)	20
4) Financement des investissements	21
4.1) Travaux réalisés au cours de l'exercice clôturé	21
4.2) Etat de la dette	21

Introduction

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau et d'assainissement, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2224-5) a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ces services par une information précise des consommateurs sur la qualité et la performance du service. Est concerné par cette obligation tout service exerçant tout ou partie des compétences d'un service d'eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service.

Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin. Si tout ou partie de la compétence a été transférée à un ou plusieurs EPCI, le maire présente au conseil municipal le ou les rapports transmis par ces EPCI dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par un arrêté du 2 décembre 2013, en complètent le contenu, en intégrant notamment des indicateurs de performance du service public :

- Indicateurs descriptifs :

Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Indicateurs de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

1°Caractérisation technique du service :

- Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif ;
- Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

2° Tarification de l'assainissement et recettes du service :

- Tarif du contrôle de l'assainissement non collectif et, s'il y a lieu, présentation des tarifs des autres prestations aux abonnés ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant ces tarifs ;
- Recettes d'exploitation du service en identifiant les recettes provenant du contrôle des installations et des autres prestations aux abonnés.

3° Indicateurs de performance :

- Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

4° Financement des investissements :

- Montants financiers des travaux réalisés pendant le dernier exercice budgétaire ;
- Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux.

1) Caractérisation technique du service

1.1) Historique

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique est née de la fusion, au 1^{er} janvier 2017 de l'Ex-Communauté de Communes de La Région de Machecoul avec l'Ex-Communauté de Communes Loire Atlantique Méridionale.

Jusqu'au 31 décembre 2017, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'Ex-Communauté de Communes de La Région de Machecoul était délégué à un prestataire privé, et le SPANC sur l'Ex-Communauté de Communes Loire Atlantique Méridionale était gérée en régie à l'échelle communale.

En conséquence de la fusion, la compétence Assainissement Non Collectif est devenue entièrement communautaire au 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle organisation a fait l'objet d'un nouveau mode de gestion, et le SPANC est devenu une régie au 1^{er} janvier 2018. Après le recrutement de deux techniciens en 2018, le service s'est étoffé pour la mise en place des Contrôles périodiques de Bon Fonctionnement, qui est l'une des missions du SPANC en régie. Cette mission nécessite 1,5ETP. Pour cela, un technicien a été recruté à temps plein, et un mi-temps secrétariat a été affectée en 2019.

En 2020, le service a poursuivi son activité. La première période de confinement liée à la pandémie Covid19 du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 a néanmoins provoqué un retard indépendant au service ; les contrôles n'ayant pu être effectués durant cette période. En 2021, les contrôles ont pu se poursuivre malgré les difficultés imposées par la crise sanitaire. L'année 2022 et 2023 marquent une reprise des services quasi « normale »

Date de la délibération	Objet
Séance du 20 décembre 2017 – délibération n°20171220_224_5.7.5 TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DU SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	La Compétence de SPANC est transférée à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes
Séance du 18 janvier 2018 – délibération n°20181010_134_7.1.8 Service Public d'Assainissement Non Collectif : transfert du résultat de la commune de Corcoué-sur-Logne suite au transfert de compétence et approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens de la compétence	Transfert du résultat de la commune de CORCOUE-SUR-LOGNE
Séance du 18 janvier 2018 – délibération n°20181010_135_7.1.8 Service Public d'Assainissement Non Collectif : transfert du résultat (restes à réaliser) de la commune de LEGE suite au transfert de compétence et approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens de la compétence	Transfert du résultat (restes à réaliser) de la commune de LEGE
Séance du 18 janvier 2018 – délibération n°20181010_136_7.1.8 Service Public d'Assainissement Non Collectif : transfert du résultat de la commune de TOUVOIS suite au transfert de compétence et approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens de la compétence	Transfert du résultat de la commune de TOUVOIS

1.2) Organisation administrative du service

En 2023, le SPANC de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce ses compétences sur les communes de Corcoué-sur-Logne, La Marne, Legé, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars-de-Coutais, Touvois.

Le SPANC intervient donc dans **8** communes.

Le Service est composé de 3 techniciens à temps plein et d'une secrétaire à mi-temps.

1.3) Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif (indicateur descriptif D301.0)

Nombre d'habitants sur la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique : **25 944 (Population DGF 2023)**

Nombre d'installations d'assainissement non collectif : **4755** installations.

Nombre d'habitants desservis : environ **10 461** habitants (*sur la base de 2,2 personnes par ménage : source INSEE 2014*).

Estimation du nombre de ménages concernés par l'assainissement individuel :

Nombre d'usagers desservis par l'ANC		
Communes	Nombre d'installations d'ANC existantes, neuves, ou réhabilitées	Population desservie
Corcoué sur Logne	539	1186
La Marne	187	411
Legé	1141	2510
Machecoul-Saint-Même	1033	2273
Paulx	456	1003
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	350	770
Saint-Mars-de-Coutais	641	1410
Touvois	408	898
TOTAL	4755	10461

1.4) Mode de gestion du service

Les prestations assurées dans le cadre du service (art L.2224-8 du CGCT) comprennent :

- Le Contrôle de Conception Implantation dans le cadre de réhabilitation ou d'installation nouvelle d'assainissement
- Le Contrôle de Bonne Exécution suite aux travaux de remise aux normes ou d'installation d'assainissement
- Le Diagnostic assainissement dans le cadre des cessions immobilières
- Le Contrôle périodique de Bon Fonctionnement

Le Contrôle de Bon Fonctionnement est réalisé tous les **6 ans**.

Toutes ces prestations du SPANC sont assurées en régie.

Date de la délibération	Objet
Séance du 20 décembre 2017 – délibération n°20171220_224_5.7.5TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DU SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	La Compétence de SPANC est transférée à l'ensemble de la Communauté de Communes, en Régie

1.5) Activité du service

a) Contrôles de Conception et d'Implantation

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le propriétaire fournit une étude de filière sur son projet d'assainissement individuel. Le SPANC réalise alors un contrôle de conception : il s'assure que le projet respecte bien les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et du DTU 64-1, et à toute la réglementation en vigueur et applicable à ces systèmes (règles d'urbanisme, arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux agréments interministériels pour certaines filières).

Le SPANC formule ensuite un avis technique, transmis au Maire. Ce dernier formule son avis définitif. Le propriétaire peut ensuite réaliser les travaux.

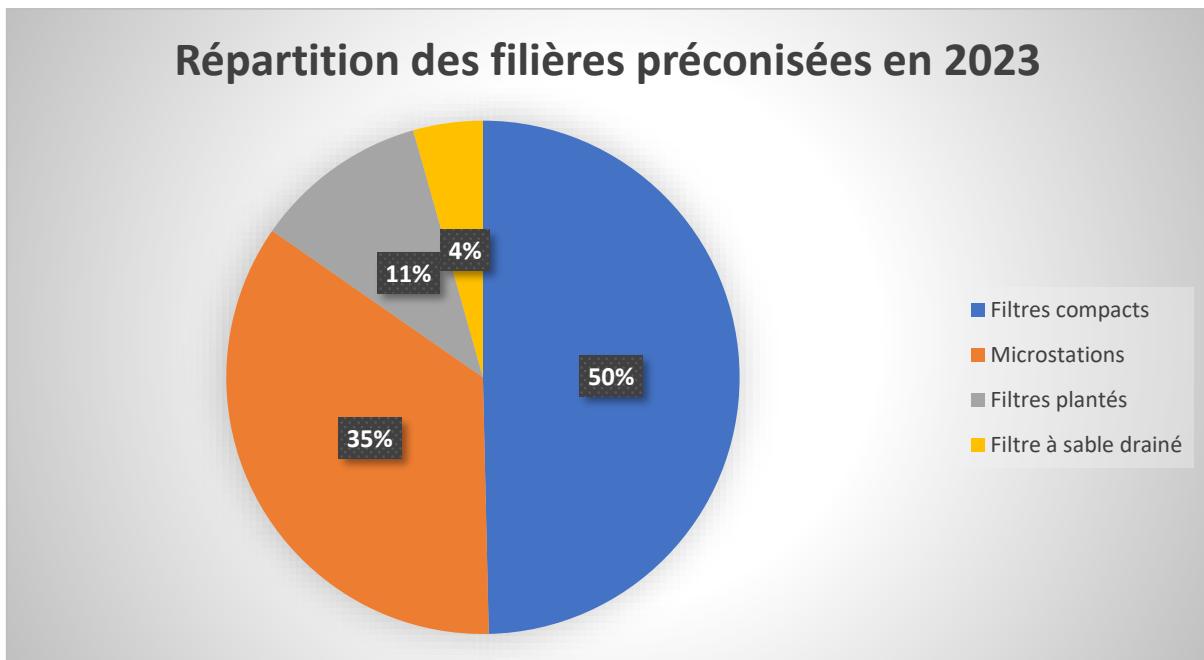
Sur l'année 2023, **137 Contrôles de Conception et d'Implantation** ont été réalisés.

Nombre de contrôle de conception et d'implantation (CCI)		
	2022	2023
Courcoué sur Logne	16	15
La Marne	9	11
Legé	30	31
Machecoul-Saint-Même	43	24
Paulx	7	6
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	12	10
Saint-Mars-de-Coutais	18	23
Touvois	12	17
TOTAL	147	137

On constate une très légère baisse de projets déposés par rapport à 2022.

Les projets s'inscrivent dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement ou d'une création d'assainissement individuel (liée bien souvent à un projet d'urbanisme).

Répartition des filières préconisées, en 2023 :



Les filtres compacts dépassent en 2023 les microstations vis-à-vis des systèmes les plus préconisés sur le territoire. Le SPANC, en l'état actuel de la réglementation n'a pas le pouvoir d'influer sur les filières à mettre en œuvre puisque la conception d'une filière d'assainissement est de la responsabilité du Bureau d'études. La mise en œuvre de subventions avec, pour cahier des charges, la mise en œuvre de filières économies en énergie, est un levier d'action pour favoriser les filières simples de fonctionnement.

Tous les dossiers ont reçu un avis **CONFORME** ou **CONFORME AVEC DES RESERVES**

Tout dossier incomplet, ou problématique, fait l'objet d'une demande de modificatif auprès de l'usager avant émission d'un avis défavorable ce qui explique l'absence de non-conformité. L'objectif du SPANC n'est pas de pénaliser les usagers qui ont un projet d'assainissement mais de les accompagner. L'usager a ainsi le temps de modifier les éléments pour obtenir un avis conforme, ou avec réserves le cas échéant.

b) *Attestation de conformité*

Les attestations de conformité sont délivrées lorsque la demande est soumise à un Permis de construire ou à une déclaration préalable d'urbanisme.

Elles accompagnent le Contrôle de Conception et d'Implantation. Cette attestation est remise auprès du Service ADS de la Communauté de Communes, à chaque dossier d'urbanisme.

Il arrive que la demande d'urbanisme ne fasse pas l'objet d'une étude de sol pour l'assainissement non collectif, ce dernier existant déjà. Il n'y a donc pas de projet d'assainissement à prévoir.

Dans ce cas, le Service ADS sollicite le SPANC afin de valider que le projet ne vient pas à l'encontre du système d'assainissement en place ou ne vient pas modifier le projet initialement prévu. Une attestation de conformité, seule, est remise au Service ADS.

c) *Contrôles de Bonne Exécution*

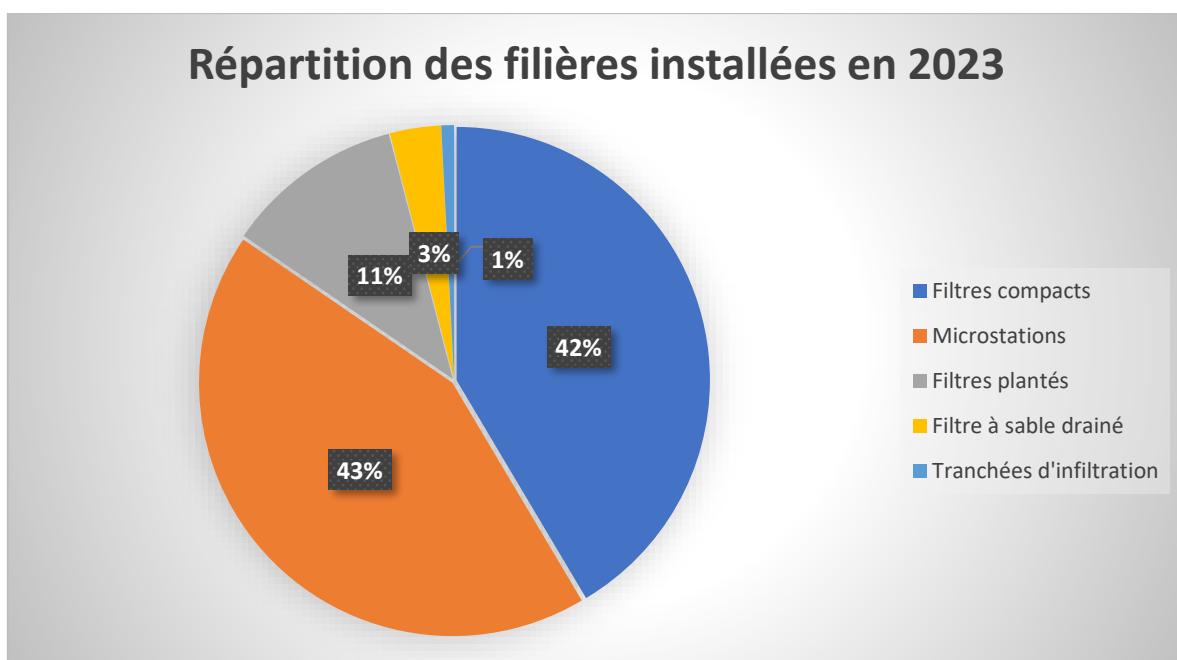
Avant remblaiement du système, le SPANC se déplace sur le chantier afin de valider la bonne exécution des travaux. Le Contrôle de Bonne Exécution a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet ayant reçu un avis favorable lors du contrôle de conception. Ce contrôle porte aussi sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le respect des règles de pose.

Sur l'année 2023, **120** Contrôles de Bonne Exécution ont été réalisés.

Nombre de contrôle de Bonne Exécution (CBE)		
	2022	2023
Corcoué sur Logne	12	9
La Marne	11	8
Legé	23	24
Machecoul-Saint-Même	25	33
Paulx	8	5
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	4	7
Saint-Mars-de-Coutais	15	18
Touvois	10	16
TOTAL	108	120

On observe une augmentation générale du nombre de contrôles sur trois ans. On peut donc considérer que nous sommes sur une augmentation constante de réhabilitation des assainissements. Le travail de Contrôle de Bon Fonctionnement est sans doute l'une des explications à cette évolution positive.

Répartition des filières installées en 2023 :



Les dossiers ont reçu pour la plupart un avis **CONFORME** ou **CONFORME AVEC DES RESERVES**.

Les Filtres compacts et les microstations sont les systèmes les plus posés.

Evolution des dispositifs posés :	2022	2023
Microstation	53	52
Filtre compact	40	51
Filtre à Sable Vertical Drainé	3	3
Tranchées d'épandage	2	1
Lit d'épandage	0	0

Filtres plantés (Phytoépuration)	7	13
Tertre d'infiltration	0	0
Filtre à sable Vertical Non Drainé	3	0

Quelques exemples de travaux d'assainissement réalisés en **2023** sur le territoire (travaux de réhabilitation) :



Fosse Toutes Eaux + Filtre Compact 5EH + Pompe



Fosse Toutes Eaux 3000L + Filtre à Sable Vertical Drainé 25m² + Pompe



Microstation 5EH



Pompe + Phytoépuration 5EH

d) Diagnostics dans le cadre d'une vente

Lors d'une cession immobilière, le contrôle du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif fait partie des 8 diagnostics à réaliser.

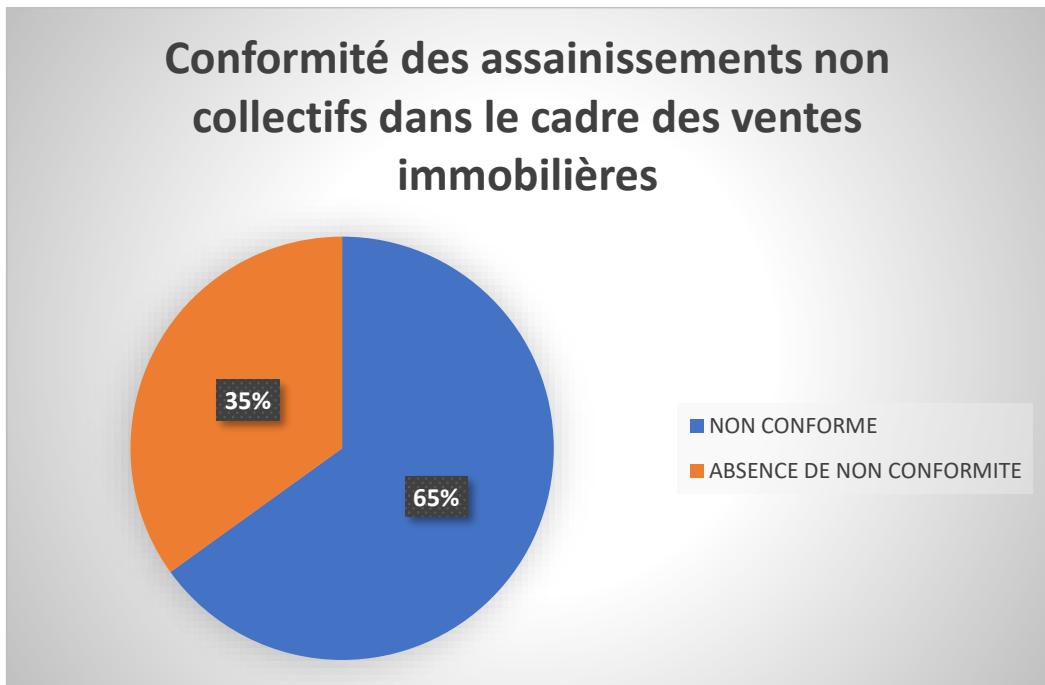
Sur l'année 2023, **83** contrôles diagnostic ont été effectués dans le cadre des ventes immobilières.

Nombre de diagnostics effectués dans le cadre d'une cession immobilière (contrôle vente)		
	2022	2023
Courcoué sur Logne	7	15
La Marne	1	2
Legé	32	22
Machecoul-Saint-Même	10	10
Paulx	7	13
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	11	4
Saint-Mars-de-Coutais	9	4
Touvois	14	13
TOTAL	91	83

On peut noter une légère baisse des contrôles de vente.

Les contrôles réalisés dans le cadre des ventes en 2023 font apparaître :

- **54** installations classées « **NON CONFORMES** » : Toutes les installations classées « non conformes » nécessitent le plus souvent des travaux importants ; il manque à minima un système de traitement pour la plupart des installations.
- **29** installations classées « **ABSENCES DE NON CONFORMITES** » : Les réserves pouvant être des petits travaux à prévoir comme les ventilations, des regards à changer, des vidanges/nettoyages à effectuer, un doute sur la pérennité de l'installation à moyen terme, une demande d'analyse, un ou plusieurs éléments non visibles. Ces installations fonctionnent plutôt bien globalement



65% des installations contrôlées sont non-conformes contre 57% en 2022.

Il est rappelé que les nouveaux propriétaires ont un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation. Cette réglementation est aujourd'hui la principale raison pour les usagers de se remettre aux normes.

e) Contrôles de Bon Fonctionnement

Pour les installations existantes, le SPANC réalise un contrôle périodique de Bon Fonctionnement. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, destinée à vérifier : l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation, le bon fonctionnement de celle-ci.

L'installation est ensuite classée selon la grille nationale, présentée dans l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 et appliquée depuis le 1er juillet 2012 (page 18 du présent rapport).

En fin d'année 2018, les Contrôles de Bon Fonctionnement (CBF) ont débuté et se sont généralisés suite à l'arrivée du 3^{ème} technicien en début d'année 2019.

Les visites se font sur rendez-vous avec un avis de passage préalablement envoyé au minimum 15 jours avant la date du contrôle.

Le Contrôle de Bon Fonctionnement est réalisé **tous les 6 ans**. La première campagne de contrôles de Bon Fonctionnement s'échelonne ainsi sur la période **2018-2023**.

Toutes les installations devront donc avoir fait l'objet d'une visite avant fin 2023.

Date de la délibération	Objet
Séance du 18 janvier 2018 – délibération n°20180118_007_7.1.6 fixant les tarifs à compter du 1er janvier 2018 pour Fixation de la périodicité pour le CBF	Péridicité pour les Contrôles de Bon Fonctionnement retenue à 6ans

En 2023, le technicien a contrôlé les installations des territoires suivants :

- **Commune de Legé**
- **Commune de Paulx (début)**

Rappel de l'historique :

Les Contrôles de Bon Fonctionnement ont débuté en 2019. Les élus en charge de la Commission environnement avaient décidé de prioriser les contrôles pour les installations situées sur l'Aire d'alimentation des captages de la nappe de Machecoul, en tant que secteur sensible, et la commune de Touvois car cette commune n'avait pas encore effectué de Contrôles de Bon Fonctionnement (seul un diagnostic préalable datait de 2009).

Il avait ensuite été décidé de poursuivre par la commune de Fresnay-en-Retz pour que 30% de la population de Villeneuve-en-Retz bénéficie d'un contrôle avant le départ de la commune au 1^{er} janvier 2020 (répartition correspondant à la part de la redevance perçue lors de cette campagne 2018-2024).

Puis, en fin d'année 2019, les Contrôles de Bon Fonctionnement ont débuté sur La Marne pour reprendre un cycle 'normal' par ordre d'ancienneté.

En 2020, les contrôles se sont poursuivis sur 'La Marne', puis 'Corcoué sur Logne' et en fin d'année une partie de 'St Mars de Coutais'

En 2021, les Contrôles de Bon Fonctionnement ont été réalisés sur 'St Mars de Coutais (seconde partie) avant de se poursuivre sur 'Machecoul-Saint-Même'.

En 2022, Les contrôles ont pris fin sur Machecoul-Saint-Même en cours d'année après 3 passages différents (2019, 2021, 2022). Ils se sont poursuivis sur Saint-Etienne-de-Mer-Morte en totalité. En fin d'année, les contrôles ont débuté sur Legé.

En 2023, les contrôles ont été réalisés en majorité sur la Commune de Legé. Puis une partie de la commune de Paulx.

Nombre de contrôles de Bon Fonctionnement (CBF)		
	2022	2023
Corcoué sur Logne	0	0
La Marne	0	0
Legé	210	333
Machecoul-Saint-Même	79	0
Paulx	0	83
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	181	0
Saint-Mars-de-Coutais	0	0
Touvois	0	0
TOTAL	470	416

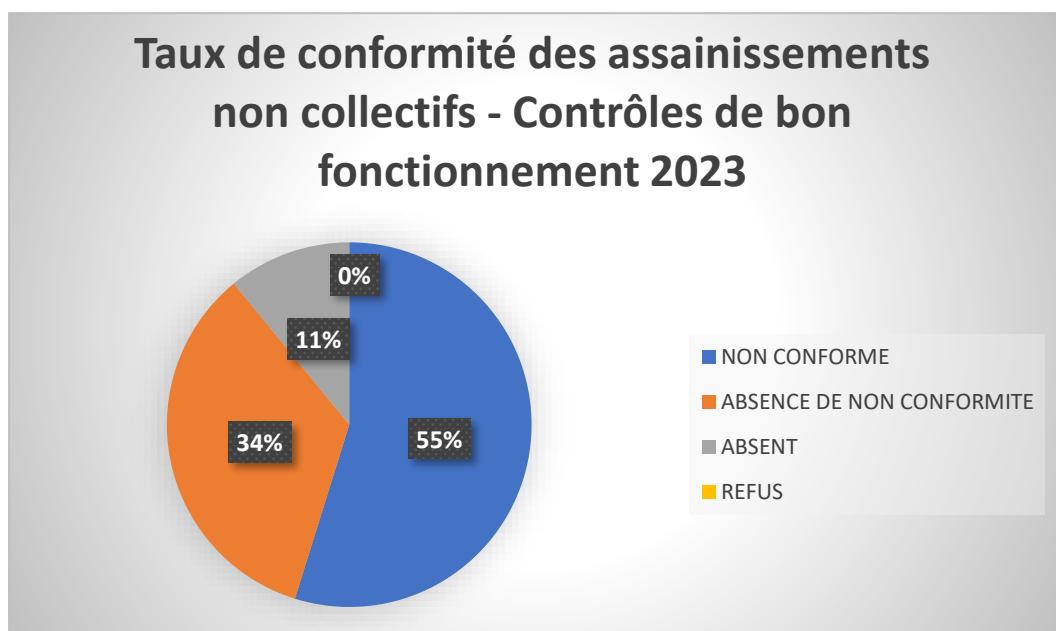
On constate une baisse du nombre de Contrôle de Bon Fonctionnement qui s'explique en grande partie par le fait qu'une partie des contrôles s'effectue sur Legé, le technicien ayant plus de temps de trajet. Le service a également fonctionné en fin d'année 2023 à 2 personnes au lieu de 3 suite au départ du responsable SPANC. Nous avons donc diminué la prise de rendez-vous CBF sur cette période pour pallier l'absence du troisième technicien.

Un nombre d'absents en baisse par rapport à 2022 (51 en 2023 contre 75 en 2022).

En 2023, **467** contrôles effectifs ont été réalisés. Les absences et les refus ne sont pas comptabilisés au nombre de contrôles réalisés. Le nombre réel de déplacement est de ce fait plus conséquent.

Il en résulte :

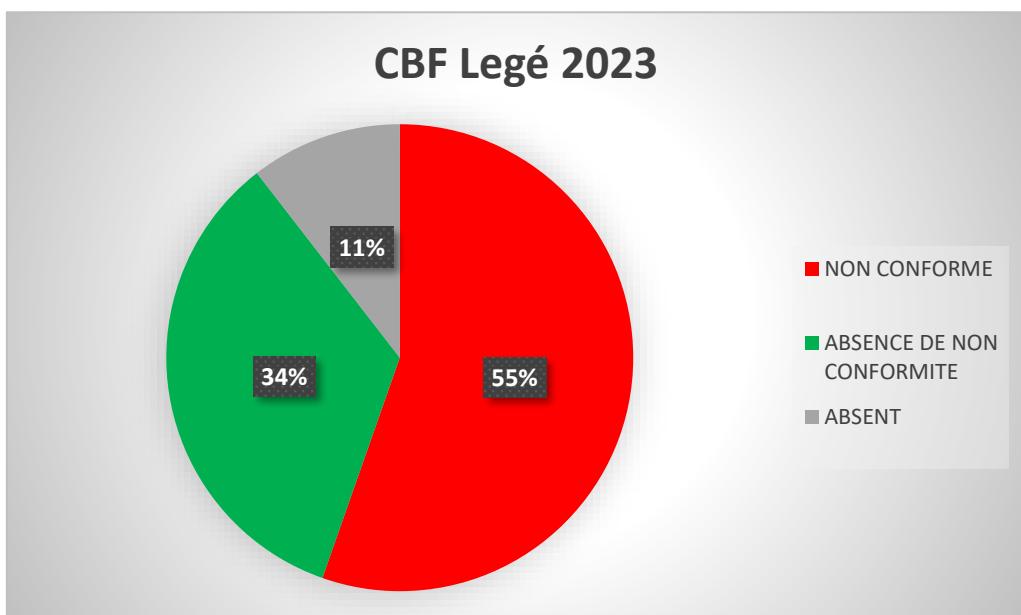
- **0« REFUS DE CONTRÔLE »** : La mise en place d'une pénalité en cas de refus y contribue probablement. Il est à noter un nombre non négligeable de refus lorsque le SPANC était en délégation. La nouvelle procédure prévoit qu'en cas de refus, le montant de la redevance soit majoré à 400% (le maximum que ce que nous permet la réglementation)
- **51 « ABSENTS »** : Après une première absence, un second avis de passage est envoyé en précisant les pénalités auxquelles s'exposent l'usager. Ce second avis de passage a permis de contrôler le maximum d'installation. Le règlement de service prévoit qu'en cas de seconde absence, un troisième et dernier avis de passage en 'Reçu avec Accusé de Réception' est envoyé à l'issue duquel une nouvelle absence sera majorée à 100% lors du recouvrement de la redevance. Par manque de temps les absents n'ont pas reçu de 2^{ème} et 3^{ème} avis.
- **256 installations sont classées « NON CONFORMES »** : Toutes les installations classées « non conformes » nécessitent le plus souvent des travaux importants ; il manque à minima un système de traitement pour la plupart des installations.
- **160 installations sont classées « ABSENCES DE NON CONFORMITES »** : ces installations sont satisfaisantes d'un point de vue réglementaire. Certaines nécessitent toutefois de petits travaux.



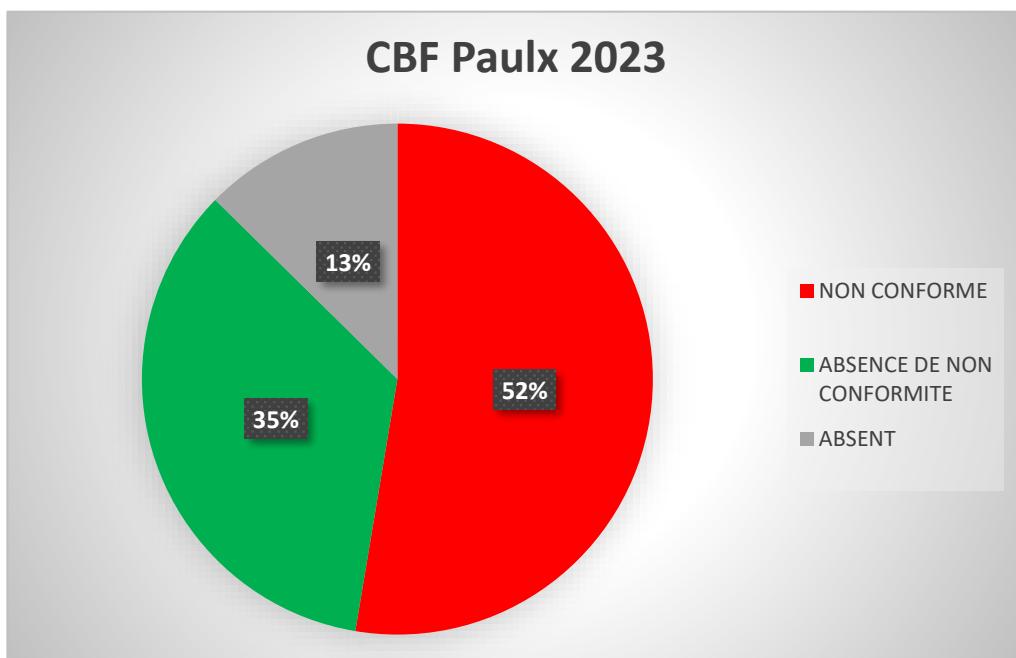
55% des installations sont non-conformes (50% en 2022).

Les Contrôles de Bon Fonctionnement sont l'occasion pour l'usager de faire le point sur son installation, de revoir les points dysfonctionnant ou à entretenir. Dans le cas d'une non-conformité, l'agent est aussi là pour le conseiller et l'accompagner dans ses démarches de réhabilitation et d'installation d'assainissement individuel et le conseiller sur les différentes solutions qui s'offrent à lui.

Etat des contrôles CBF sur la commune de Legé, en 2023 :



Etat des contrôles sur la commune de Paulx, en 2023 :



FACTURATION :

La **Facturation** des Contrôles de Bon Fonctionnement est **conventionnée avec la SAUR**. Une première convention **2018-2020** avait été convenu dans le cadre de la reprise en régie. Cette convention a été renouvelée pour **2021-2023**.

Les usagers reçoivent chaque année une facture émanant de la SAUR à ce titre. Une ligne 'Redevance des Contrôles de Bon Fonctionnement' sur l'une des factures d'eau au cours de l'année.

Pour ceux qui ne sont pas raccordés à l'eau potable, une facture unique éditée par la SAUR, est également envoyée en début d'année.

Deux prix distincts d'édition de factures sont facturés par la SAUR à la Communauté de Communes, en fonction si l'usager est raccordé à l'eau potable ou non (puits par exemple).

La redevance a été délibéré à **174€** annualisée sur 6ans soit **29€ / an**.

f) Contrôles spécifiques

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant le délai communautaire du prochain contrôle périodique de 6 ans, uniquement sur demande du Maire, en cas de suspicions de risques d'atteintes sanitaires et/ou environnementales, suite à une plainte écrite pour nuisances causées par une installation.

g) Dossiers demandes de subventions

En 2023, 12 dossiers de demandes de subventions ont été déposés.

10 dossiers ont été clôturés à fin 2023.

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Subventions allouées	Etat dossier
BERNARD	André	2, La Monnerie	MACHECOUL SAINT MEME	3 000 €	Clos
GRIVEAU	Etienne	6, La Grande Métairie	MACHECOUL SAINT MEME	2 000 €	Clos
LONGEPE	Maurice	5, Route du Treil	MACHECOUL SAINT MEME	3 000 €	Clos
PADIOU	Yvelise	1, Le Mottais	MACHECOUL SAINT MEME	2 000 €	Clos
TERUIN / CHAIGNON	Sébastien / Solène	59, Le Gré	CORCOUE S/LOGNE	2 000 €	Clos
AUROY	Fabrice	6, Les Hautes Rivières	MACHECOUL SAINT MEME	3 000 €	En cours
RONSIN	Bernard / Odile	6, L'Hopiteau	MACHECOUL SAINT MEME	2 000 €	Clos
AIRIAU	Danièle / Marie Josèphe	7, la Planche	LEGE	2 000 €	Clos
GUILBAUD	Jean et Odette	La Guinandière	MACHECOUL SAINT MEME	3 000 €	Clos
GOBIN	Michel	4, Les Lilas	LEGE	2 000 €	Clos
POTIER	René / Odile	8, Rue du Levant	LEGE	3 000 €	En cours
GUYARD	Serge / Martine	17, La Rivière	TOUVOIS	2 000 €	Clos
TOTAL					29 000 €

1.6) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0)

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A. – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	20	20
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	Oui	20	20
	Délivrance de rapports de vérification de l'exécution des	Oui	30	30

	installations neuves ou réhabilitées			
	Délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les autres installations	Oui	30	30
B. – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points Comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	10	0
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	Non	10	0
TOTAL		140		100

Le calcul du nombre de points obtenus se fait à partir des critères suivants :

- La partie B n'est prise en compte que si le total obtenu pour la partie A est 100 ;
- Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est de 0 (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

Nombre de communes ayant un zonage terminé (approuvé par délibération après enquête publique) : **8. Il s'agit de toutes les communes composant Sud Retz Atlantique.**

Les délibérations pour la délimitation des zones d'assainissement se sont effectuées au niveau communal sur chaque commune.

Pour actualiser la Base de données, le SPANC de la Communauté de Communes s'appuient, en plus des différents zonages, sur les plans de récolement des réseaux d'assainissement collectif pour délimiter au plus juste les usagers relevant de l'assainissement non collectif lorsque les zonages deviennent trop anciens et qu'ils ne sont plus en accord avec la réalité.

Date de la délibération	Objet
Séance du 18 juillet 2013 – Approbation du périmètre d'un nouveau zonage d'assainissement collectif	La Mairie de Corcoué-sur-Logne approuve le zonage d'assainissement - 2013
Séance du 6 avril 2001 – Approbation du plan de zonage d'assainissement après enquête publique	La Mairie de La Marne approuve le zonage d'assainissement - 2001
Séance du 18 décembre 2007 – Approbation du zonage définitif d'assainissement	La Mairie de Legé approuve le zonage d'assainissement - 2007
Séance du 10 avril 2007 – Révision du plan local d'urbanisme - Approbation du projet	La Mairie de Machecoul-Saint-Même approuve le zonage d'assainissement - 2007

Séance du 18 juin 2020 – APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	La Mairie de Paulx approuve le zonage d'assainissement - 2020
Séance du 30 août 1994 – délibération n°06/09/1994/28 - Réalisation d'un zonage d'assainissement	La Mairie de St Etienne-de-Mer-Morte réalise le zonage d'assainissement, intégré à la révision du PLU - 1994
Séance du 8 novembre 2007 – Approbation du zonage définitif d'assainissement	La Mairie de St Mars de Coutais approuve le zonage d'assainissement - 2007
Séance du 22 novembre 2006 – classement des secteurs en « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ou en « ASSAINISSEMENT AUTONOME »	La Mairie de Touvois approuve le zonage d'assainissement - 2006
Séance du 18 janvier 2018 – délibération 20180613_087_8.8.1 adoptant le règlement de service du SPANC	Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ADOPTION DU RÈGLEMENT DU « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) »

2) Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1) Fixation des tarifs en vigueur

Les délibérations fixant les tarifs en vigueur sont les suivantes :

Date de la délibération	Objet (préciser le tarif fixé)
Séance du 14 Décembre 2022 – délibération n°20221214-109-8.8.1 fixant les tarifs à compter du 1er janvier 2023 pour Fixation des tarifs du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Contrôles de conception et d'Implantation (CCI) : 100 €
	Contrôles de Bonne Exécution (CBE) : 100 €
	Contrôle vente : 220 €

	<p>Contre-Visite et modification de Projet :</p> <p>60 €</p>
	<p>Redevance Annuelle : Contrôle de Bon Fonctionnement (CBF) :</p> <p>29 €/an</p>
	<p>Contrôles ponctuels (sur demande du Maire uniquement) :</p> <p>50 €</p>
	<p>Contrôles de conception, implantation et bonne exécution d'installation de plus de 20 EH :</p> <p>180 €</p>
<p>Séance du 13 juin 2018 – délibération n° 20180613_088_7.1.6 fixant les tarifs complémentaires à compter du 1er janvier 2018 pour Fixation des tarifs du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p>	<p>Contrôles d'un ANC commun à plusieurs habitations :</p> <p>*même tarif de contrôle pour chaque logement</p>

2.2) Recettes d'exploitation

RECETTES « CONTRÔLES » 2023 :

		2022	2023	Variation
		CCSRA	CCSRA	
CCI (Installation neuves ou réhabilitées)	Montant de la redevance	90 €	100 €	
	Nombre de contrôles réalisés	147	132	
	Montant de la recette	13 230 €	7 à 90 € + 123 à 100 € + 2 à 180 € soit 13 290 €	+0,5%
Contre-Projet CCI	Montant de la redevance	50 €	60 €	
	Nombre de contrôles réalisés	0	5	
	Montant de la recette	0 €	4 à 60 et 1 à 50 € soit 290 €	
Attestation de conformité	Montant de la redevance	50€	60€	
	Nombre de contrôles réalisés	2	4	
	Montant de la recette	100€	240 €	+100%
CBE (Installation neuves ou réhabilitées)	Montant de la redevance	90 €	100 €	
	Nombre de contrôles réalisés	108	121	
	Montant de la recette	9 720 €	113 à 100 € + 7 à 90€ + 1 à 180 € soit 12 110 €	+25%
Contre-Visite CBE	Montant de la redevance	50 €	60 €	
	Nombre de contrôles réalisés	0	0	
	Montant de la recette	0 €	0 €	+0%
Contrôles Vente	Montant de la redevance	200 €	220 €	
	Nombre de contrôles réalisés	91	81	
	Montant de la recette	18 200 €	80 à 220 € + 1 à 200€ soit 17 800 €	-2.2%
Contre-Visite Vente	Montant de la redevance	50 €	60 €	
	Nombre de contrôles réalisés	0	3	
	Montant de la recette	0€	180 €	
Contrôles ponctuels (Sur demande du Maire)	Montant de la redevance	50 €	50 €	
	Nombre de contrôles réalisés	0	0	
	Montant de la recette	0 €	0 €	+0%
CBF	Montant de la redevance	174 €/contrôle ou 29 €/an	174 €/contrôle ou 29 €/an	
	Nombre de contrôles réalisés	470	416	
		124 706,86€	124 865,03 €	+0.1%
TOTAL RECETTES « CONTRÔLES »		165 956,86 €	168 775,03 €	

« AUTRES RECETTES 2023 » :

OBJET	MONTANT
Amortissement de l'exercice 2023	4 353,76€
Reprise sur provisions SPANC	896,17 €
FCTVA 4EME TRIM 2022 + DDE RBT Mandat	494,18 €
TOTAL « AUTRES RECETTES »	5 744.11 €

TOTAL RECETTES SERVICES :

OBJET	MONTANT
« CONTRÔLES »	168 775,03 €
« AUTRES RECETTES »	5 744.11 €
TOTAL RECETTES	174 519,14 €

En 2023, le SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz ne perçoit plus de subvention de l'Agence de l'Eau.

2.3) Dépenses

Objet	Montant TTC
Frais TIPI, Frais CB, Frais sur remise CB	21,30 €
Frais de personnel	147 868,46 €
Remboursement affranchissement 2023	1 592,65 €
ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES	1 206,18
Amortissement exercice 2023	4 353,76 €
Abonnement téléphonique (3 téléphones)	597,24 €
Frais restauration	598,00 €
Subventions réhabilitation	21 000,00 €
Retour tablette	27,85 €
SPANC Info	54,00 €
Fournitures administratives	340,54 €
Facturation redevance ANC	10 211,89 €
Matériel SPANC	267,03 €
Pneus	264,00 €
Contrôle technique	35,00 €
Hébergement R'SPANC	1 411,57 €
	189 849,47 €

3) Indicateurs de performance

3.1) Méthodologie réglementaire permettant de définir la conformité d'une installation

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non-conforme Installation présentant un danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> → Travaux obligatoires sous 4 ans → Travaux obligatoires, à réaliser au plus tard dans un délai d'un an, si vente 		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme : <ul style="list-style-type: none"> → Travaux obligatoires, à réaliser au plus tard dans un délai d'un an, si vente 	Installation non – conforme présentant : <u>un danger pour la santé des personnes</u> <ul style="list-style-type: none"> → Travaux obligatoires dans un délai de 4 ans, raccourci à 1 an dans le cas d'une vente 	Installation non – conforme présentant : <u>un risque environnemental avéré</u> <ul style="list-style-type: none"> → Travaux obligatoires dans un délai de 4 ans, raccourci à 1 an dans le cas d'une vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation, page suivante.		
Installation ne présentant pas de défaut			

NON CONFORME

CONFORME

3.2) Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance P301.3)

Le taux de conformité est défini par l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, comme étant :

- Le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles et le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.
- Le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

		2022	2023
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou sans risque sanitaires et/ou environnementaux, ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année	Installations diagnostiquées et classées conformes ou sans risque sanitaire et/ou environnemental	1733	1841
	Installations neuves ou réhabilitées, conformes à la réglementation en vigueur	108	123
	TOTAL	1841	1964
Nombre d'installations contrôlées depuis la mise en place du service		4189	4189
Taux de conformité		44%	47%

L'arrêté du 27 avril 2012 vise à simplifier les modalités de contrôle et à les harmoniser à l'échelle du territoire français. Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »).

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté harmonise au niveau national et détaille les points à contrôler à minima de chaque contrôle (conception, réalisation, bon fonctionnement).

L'arrêté vise essentiellement à définir les installations non conformes et clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

4) Financement des investissements

4.1) Travaux réalisés au cours de l'exercice clôturé

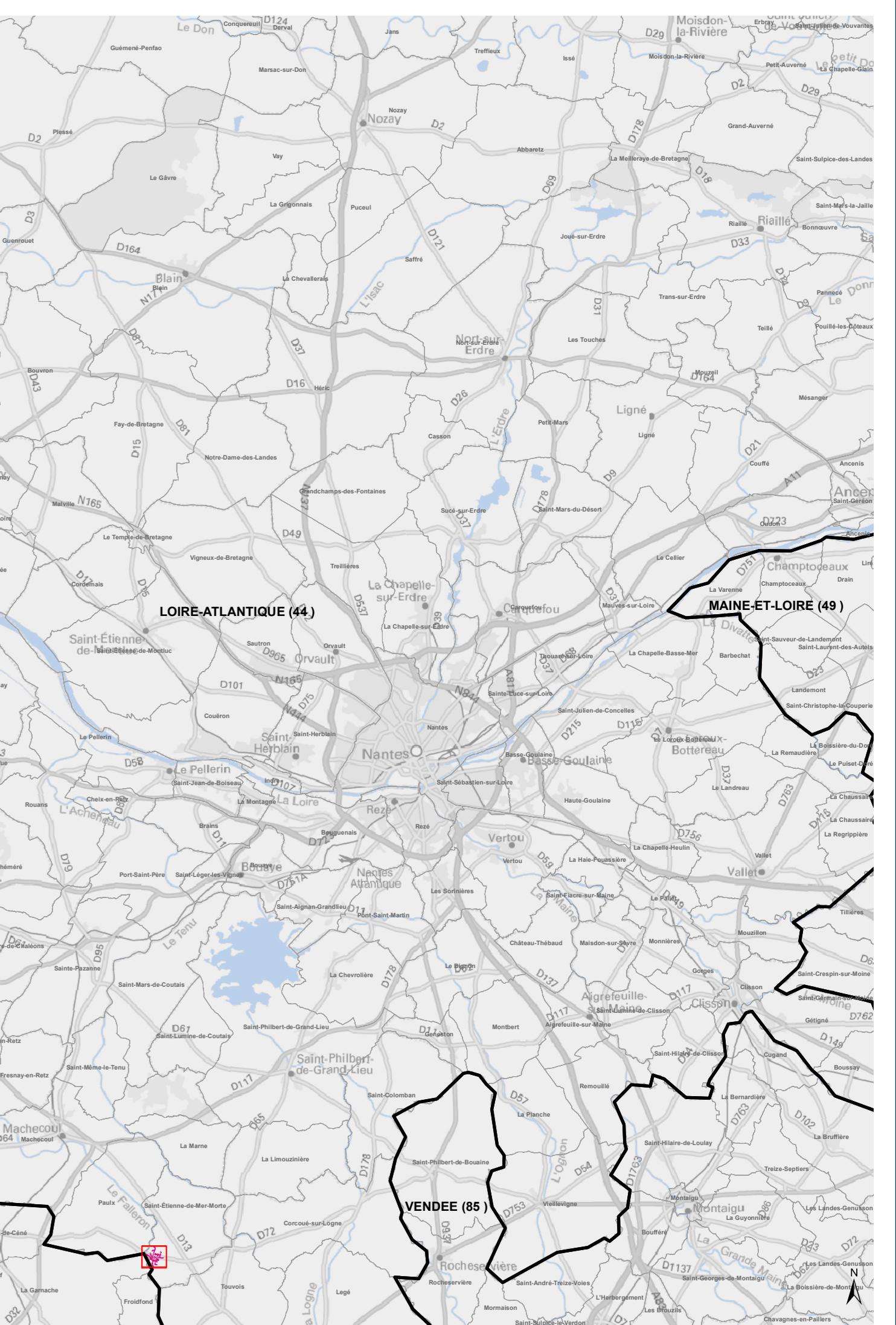

Révision du programme de subventions pour la réhabilitation des Assainissement Non Collectifs. Le programme a débuté en 2021 mais seul un dossier avait répondu présent. Les critères d'attribution ont été rediscutés et le critère géographique a été ouvert sur l'ensemble du territoire. Les critères de ressources sont maintenus.

L'infiltration des eaux avant rejet s'est généralisée sur le territoire, après quelques réticences et besoin d'éclaircissements de la part des entreprises et des bureaux d'études.

Suite à une mise à jour conséquente de la base de données en fin d'année 2019, nécessaire à la redevance annuelle et aux avis de passage des Contrôles Périodiques de Bon Fonctionnement, il est convenu, en lien avec le fichier des abonnés de la SAUR (*le prestataire SPANC pour la facturation de la redevance*), d'effectuer une **mise à jour annuelle** en fin d'année.

4.2) Etat de la dette

Aucune dette n'est en cours.



LOIRE-ATLANTIQUE

SUD EST 44

ST ETIENNE DE MER MORTE - ASST

Saint-Étienne-de-Mer-Morte

Plan numéro 1 sur 1

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Plan d'ensemble grande échelle (inférieur au 7500 ème)



saur
France

Siège social
11 Chemin de Bretagne
2130 Issy-les-Moulineau



REGLEMENT DE SERVICE

S.P.A.N.C.

ZI La Seiglerie I – 9 Rue Ampère – B.P. 13 - 44
270 MACHECOUL-SAINT MÈME
Tél. : 02 40 02 21 29 / Fax : 02 40 02 21 46
Courriel : spanc@ccsudretzatlantique.fr

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi : 08h30 à 12h30 et de
13h30 à 17h15

Date d'émission	Date d'approbation par le Conseil Communautaire	Cachet et Signature du Président / Vice-Président en charge du SPANC

PREAMBULE

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire depuis le 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'usager. Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la Communauté de Communes. Il constitue de ce fait un document obligatoire s'imposant aux usagers du service.

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ont reconnu effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer depuis le 01/06/2006, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

TABLES DES MATIERES

PREAMBULE	2
TABLES DES MATIERES	3
I. DISPOSITIONS GENERALES	7
1. OBJET DU REGLEMENT	7
2. CHAMPS D'APPLICATION	7
3. EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	7
4. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC	7
4.1 Contrôles réglementaires réalisés par le SPANC	7
4.2 Assistance et conseils	8
4.3 Engagements du SPANC	8
5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	8
5.1 Cas général	8
5.2 Dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme	9
5.3 Dérogation pour la conservation des assainissements non collectifs dans le cadre des habitations raccordables à l'assainissement collectif	10
5.4 Suppression des anciennes installations	10
6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	11
6.1 Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	11
6.2 Déversements interdits	11
6.3 Entretien des ouvrages	12
7. DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE AUX VISITES	13
7.1 Cas général	13
7.2 Pénalités financières	14
7.3 Procédure de déclenchement de la pénalité financière	14
II. EXAMENS PREALABLES DE LA CONCEPTION SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	15
8. OBJET DE L'EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION	15
9. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	16
9.1 Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants	16
9.2 Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants	16
10. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE	16
10.1 Cas général	16
10.2 Dossier incomplet	17
11. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER	17
12. CAS PARTICULIER DES REJETS AU MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	17
III. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX – INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	18
13. OBJET DU CONTROLE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	18

14. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	18
15. NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC.....	19
15.1 Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :	19
15.2 Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :	19
16. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	19
16.1 Cas général	19
16.2 Contre-visite	20
17. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER	20
IV. CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	21
18. OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	21
19. PERIODICITE DU CONTROLE	21
20. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	22
21. NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC	22
22. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	23
23. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER	24
V. CONTRÔLE A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE.....	25
24. DIFFRENTS CAS DE FIGURE.....	25
25. OBLIGATIONS DES USAGERS	25
25.1 Obligation du vendeur	25
25.2 Obligation de l'acquéreur	26
26. NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC.....	26
27. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	26
28. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER	26
VI. DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	27
29. PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
30. TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES	27
30.1 Contrôle des installations neuves	27
30.2 Contrôle des installations existantes	27
30.3 Contrôle des installations existantes dans le cadre des cessions immobilières	27
31. INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	28
32. INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	28
33. RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
33.1 La redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement	28
33.2 La redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitants	28
33.3 Les autres redevances de contrôles.....	29
VII. AIDES A LA REHABILITATION	30
34. GENERALITES	30
35. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	30
36. PRECONISATIONS TECHNIQUES	31

37. DEMARCHE A SUIVRE	31
38. BUDGET ALLOUE AU PROGRAMME D'AIDE A LA REHABILITATION	32
39. SOLDE DES SUBVENTIONS.....	32
VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT	33
40. DIFFUSION DU REGLEMENT	33
41. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.....	33
41.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique..	33
41.2 Constats d'infractions	33
42. PROCEDURE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTION DE L'EAU.....	34
42.1 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	34
42.2 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	34
43. PROCEDURE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES AGENTS.....	34
44. PROCEDURE EN CAS DE TRAVAUX HORS DU CHAMP REGLEMENTAIRE	35
44.1 Réalisation de travaux sans Contrôle de Conception/Implantation et sans Contrôle de Bonne Exécution.....	35
44.2 Filière dérogatoire	35
L'avis du SPANC sur les filières dérogatoires peut être favorable sous certaines conditions :	35
- Assainissement réalisé avant l'arrivée des premiers agréments.....	35
44.3 Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	36
45. VOIES DE RE COURS DES USAGERS	37
46. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	37
47. CLAUSES D'EXECUTION.....	37
IX. Annexe I – Définitions et vocabulaires	38
X. Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	40
XI. Annexe 3 – Procédures d'application de la pénalité financière pour refus de contrôle	42
XII. Annexe 4 – Liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en Loire-Atlantique et en Vendée	43
.....	43
XIII. Annexe 5 – Formulaire de demande de subvention	49
XIV. Annexe 6 – Programme de subventions des assainissements non collectifs de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique - Année 2021	51
PARTIE I : MODALITE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	52
Article 1 : Objet	52
Article 2 : Montant alloué aux subventions 2023.....	52
Article 3 : Bénéficiaire des aides.....	52
Article 4 : Critères d'éligibilité	52
Article 5 : Démarches à suivre	53
Article 6 : Solde des subventions	54
PARTIE II : CRITERES TECHNIQUES.....	54

Article 1 : Filière de traitement	54
Article 2 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées.....	54
XV. Annexe 7 – Montants des redevances de l'assainissement non collectif et approbation du règlement : extraits du registre des délibérations.....	55

II. DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis en annexe I. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur tout le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants.

L'obligation de mise en place d'un assainissement non collectif ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cessés d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

3. EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

4. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC

4.1 Contrôles réglementaires réalisés par le SPANC

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure ces missions conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies aux chapitres II à V.

4.2 Assistance et conseils

Pour toute information concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique le SPANC se tient à la disposition des usagers. La collectivité est ouverte au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD RETZ ATLANTIQUE » **Services Techniques – S.P.A.N.C.**

ZI La Seiglerie I – 9 Rue Ampère - BP 13 - 44 270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
Tél. : 02 40 02 21 29 / Fax : 02 40 02 21 46
Courriel : spanc@ccsudretzatlantique.fr

Un guide de l'installation d'assainissement non collectif précise les démarches en vue de la création, de l'amélioration ou de l'entretien de l'installation. L'usager du service peut se le procurer en Mairie ou au SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.sud-retz-atlantique.fr>

4.3 Engagements du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes:

- Une permanence téléphonique et physique,
- Une réponse écrite aux courriers (transmise par voie postale et/ou électronique) dans les 45 jours suivant leur réception.

5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

5.1 Cas général

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public opérationnel de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des déversements interdits tels que détaillés dans l'article 6.2. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, il devra contacter le SPANC.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif telles que définies par les textes en vigueur (réglementation, règles de l'art, normalisation et autres documents de référence) lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Pénalités et sanctions en cas de non respect de la réglementation

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Les conditions d'application de ces pénalités sont :

- Pollutions sanitaires et/ou environnementales avérées
- Refus de visite
- Vérification impossible de l'installation
- Non réalisation de travaux suite à une vente
- Défauts d'entretien

Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Raccordement à l'assainissement collectif

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement en application de la loi), même disposant d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Des dérogations à ce raccordement peuvent toutefois être accordées par la collectivité ayant en charge la gestion de l'assainissement collectif (commune). Ces dérogations de raccordement sont détaillées dans l'article 5.3.

Après raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif devra se faire conformément aux prescriptions de l'article 5.4.

5.2 Dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme

Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif lié à un projet d'urbanisme - En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans un délai inférieur ou égal à 2 ans

Dans le cas d'une construction neuve, ou d'une réhabilitation liée à un projet d'urbanisme, si l'assainissement collectif est mis en place dans un délai de 2 ans maximum après le dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable, l'usager devra déposer une demande d'assainissement non collectif auprès du SPANC suivant la procédure écrite au CHAPITRE II.

Préalablement aux travaux, l'usager pourra demander une dérogation de mise en place de la filière d'assainissement non collectif. Cette dérogation sera autorisée par le Maire de la commune correspondante après consultation du SPANC.

Cette dérogation ne dispense pas l'occupant du logement d'effectuer les opérations courantes visant à maintenir le bon entretien de l'installation d'assainissement non collectif existante.

Si le délai de mise en place de l'assainissement collectif est supérieur à 2 ans, aucune dérogation ne sera acceptée.

En cas de création d'un assainissement collectif, l'usager aura 2 ans pour se raccorder au réseau collectif. Il pourra être dérogé à cette règle si le permis de construire date de moins de 10 ans et que le dernier rapport de visite concluait à une installation conforme. Dans cette situation, la prorogation ne pourra toutefois pas excéder 6 ans. Dans l'hypothèse d'un rapport de visite non conforme, l'usager devra se raccorder dans un délai de 2 ans au réseau collectif.

Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif suite à une cession immobilière - En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans un délai inférieur ou égal à 2 ans

Dans le cas d'une cession immobilière, si l'habitation est raccordable dans un délai inférieur ou égal à deux ans, la mise en conformité de l'assainissement non collectif pourra être suspendue.

Le nouvel acquéreur devra faire cette demande de dérogation à la collectivité ayant la compétence « assainissement collectif » (mairie) et au SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique. Il devra s'engager en parallèle à un raccordement sans délai de son habitation dès la mise en place du réseau d'assainissement collectif.

Cette dérogation pourra être refusée par la mairie et le SPANC en cas d'absence totale d'ouvrage d'assainissement pour les eaux vannes (issues des WC) pouvant engendrer des problèmes de salubrité et/ou des problèmes de pollution majeurs pour l'environnement.

Cette dérogation ne dispense pas l'occupant du logement à effectuer les opérations courantes visant à maintenir le bon entretien de l'installation d'assainissement non collectif tant que celui-ci est en fonction.

5.3 Dérogation pour la conservation des assainissements non collectifs dans le cadre des habitations raccordables à l'assainissement collectif

Un immeuble peut être exonéré de raccordement à l'assainissement collectif dans les cas et limites suivants :

Selon l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986 relatif au raccordement des immeubles d'égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, qui est équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisé par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire ou, à défaut, par le Préfet, sur avis du Directeur Départemental de la Santé. Cependant cette dérogation ne peut excéder une durée de 10 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif. Il devra alors être conforme. Cette exemption de raccordement n'est accordée qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement collectif se heurte à des obstacles sérieux et que le coût de mise en œuvre soit démesuré.

Pour toute demande de dérogation, l'usager devra se rapprocher des deux collectivités compétentes (SPANC et mairie). Une réponse conjointe des collectivités sera apportée à l'usager.

5.4 Suppression des anciennes installations

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif, ...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés avec des matériaux inertes, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

6.1 Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire (en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location), est tenu aux obligations suivantes :

- Ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ; ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée) ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constitue l'installation ;
- Ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies annexe n° I ;
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien et de maintenances telles qu'elles sont définies à l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété concernée.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Elle ne peut être implantée à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite, pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine, ou à contrario cette distance peut être augmentée si des dispositions plus strictes sont fixées par la réglementation nationale ou locale en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les ouvrages d'assainissement doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, des cultures, des plantations, et des stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces ouvrages doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Les distances minimales conseillées pour l'implantation des ouvrages d'assainissement sont (Norme AFNOR NF P16-006 d'août 2016 relative à la conception des installations d'assainissement non collectif) :

- 3 mètres d'une construction voisine,
- 1 mètre d'une limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

6.2 Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées telles qu'elles sont définies en annexe I sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

6.3 Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues conformément aux prescriptions techniques décrites dans la réglementation en vigueur et selon les recommandations du fabricant du dispositif d'assainissement le cas échéant.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux (propriétaire ou locataire) est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages ou regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012) et de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- Fosse toutes eaux et fosse septique : 50% du volume utile occupé par les boues,
- Dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : cf. précisions spécifiques notifiées dans l'agrément correspondant,
- Fosse étanche : cas particulier, vidange à déterminer au cas par cas suivant le volume de l'ouvrage et le volume d'eaux usées rejeté.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager. Une liste non-exhaustive des vidangeurs des départements de la Loire Atlantique et de la Vendée est jointe en annexe IV.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- Son numéro d'agrément et sa date de validité,
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- Les coordonnées du propriétaire,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas de dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère concerné, il est fortement souhaité que l'entretien et la maintenance de l'installation (équipements électromécaniques notamment) soient réalisés par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées.

Pénalités et sanctions en cas de non respect de la réglementation

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VII - et plus précisément à l'article 33 : Infractions et poursuites.

7. DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE AUX VISITES

7.1 Cas général

Conformément à l'article L.1331-11-2 du code de la santé publique les agents du SPANC, qu'ils relèvent de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ou d'un prestataire de service, ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-III du code général des collectivités territoriales.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48h avant (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. En cas de non respect de ce délai, le montant de la redevance du contrôle sera dû par l'usager.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 33.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 35 du présent règlement.

7.2 Pénalités financières

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme qui a été fixée par délibération en Conseil Communautaire (annexe 5).

Les sommes dues par le propriétaire à ce titre sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

7.3 Procédure de déclenchement de la pénalité financière

L'annexe 3 du présent règlement précise la procédure de déclenchement et d'application de l'astreinte. Les dispositions de cette annexe 3 font parties du présent règlement.

III. EXAMENS PREALABLES DE LA CONCEPTION SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

8. OBJET DE L'EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION

Cet examen préalable aussi nommé « **contrôle conception implantation** » de l'installation d'assainissement non collectif porte notamment sur :

- Sa conception technique,
- Son aspect réglementaire,
- Son adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de la parcelle (aptitude des sols, ...) et à l'immeuble desservi (dimensionnement, capacité ...), au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire),
- Le respect d'une distance de 35,00 m de tout dispositif de l'installation par rapport à tout captage d'eau déclaré pour la consommation humaine et des autres règles de distances minimales conseillées (voisinage, végétation, habitation, ...),
- L'emplacement et l'accessibilité.

Les installations d'assainissement non collectif inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013.

Examen préalable de conception de l'installation dans le cadre d'un dépôt de permis de construire

Suite au décret du 28 février 2012 (article 4 R431-16), relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif.

En amont du dépôt du dossier de permis de construire, le SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique assure l'examen préalable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Examen préalable de conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence d'une demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 9 : Obligations du propriétaire.

9. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

9.1 Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :

Préalablement à la mise en place ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif, le propriétaire doit déposer un dossier qui comprendra les éléments suivants :

- L'imprimé de la collectivité, nommé « Imprimé - Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », complété et signé par l'usager,
- Un plan de situation de la parcelle,
- Une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif répondant au cahier des charges de la charte départementale « Pour un assainissement non collectif de qualité en Loire-Atlantique »,
- Un plan de masse du projet de l'installation (état actuel, le cas échéant état futur si permis de construire ultérieur),
- Les plans d'aménagements intérieurs de l'habitation (état actuel et le cas échéant état futur si permis de construire ultérieur)

L'usager retire l'imprimé « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en mairie, au SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ou sur le site Internet de cette dernière.

Les dossiers complets doivent être adressés au Services Techniques de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, à l'attention du SPANC.

9.2 Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

L'imprimé de la collectivité à utiliser est « Imprimé - Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ». Il est à compléter et à signer par l'usager responsable du projet.

Le dossier présentant le projet d'assainissement non collectif envisagé devra répondre à la réglementation en vigueur.

10. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTRÔLE

L'examen préalable est réalisé sur dossier à partir des éléments fournis par l'usager et mentionné à l'article 9 - Obligations du propriétaire et d'une visite de terrain si nécessaire.

10.1 Cas général

Après réception et examen du dossier complet de demande, le SPANC formule un avis écrit nommé « Contrôle Conception / Implantation » qui pourra être :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet.
- Favorable avec réserve(s) : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves pour la réalisation de son installation.
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est à noter que, dans le cadre de plusieurs immeubles disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un examen préalable par prétraitement. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation de conformité est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire.

10.2 Dossier incomplet

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'usager afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants. Ces demandes pourront se faire par courrier, téléphone ou courriel.

Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conception et l'implantation de la filière, le SPANC rendra un avis « Défavorable » qui sera motivé.

11. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le délai pour la transmission à l'usager de l'avis « Contrôle Conception / Implantation » sur la filière proposée (et le cas échéant le document « Attestation de conformité ») sera de **30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet** par le SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Ces documents seront transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique après signature du Président (ou de l'élu référent) à l'usager en 1 exemplaire original.

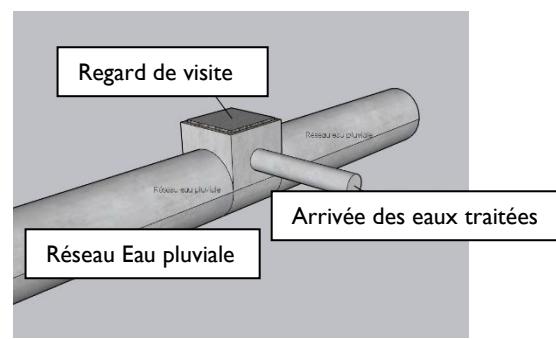
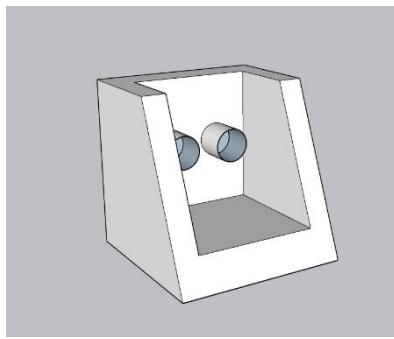
Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de l'examen préalable du projet mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

12. CAS PARTICULIER DES REJETS AU MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet au milieu hydraulique superficiel représente l'exception au regard de la réglementation. Dans le cas où le projet d'assainissement prévoit un rejet vers un exutoire public, il est demandé au pétitionnaire de prévoir un ouvrage afin de matérialiser le point de rejet :

- Pour les fossés : ouvrage bétonné en alignement du talus existant afin de maintenir et protéger la canalisation. Pour toute demande technique quant à sa réalisation, vous pouvez contacter le SPANC de la Communauté de Communes
- Pour les réseaux d'eau pluviales : regard maçonné en aplomb du réseau EP et du point de rejet des eaux traitées de l'assainissement non collectif

Voir schéma



III. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX – INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

13. OBJET DU CONTROLE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La vérification de l'exécution des travaux, aussi nommé « Contrôle de bonne exécution », a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (cf CHAPITRE II). La vérification est effectuée au cours **d'une visite du SPANC sur place**, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

14. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire ne peut exécuter les travaux qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC à la suite à l'examen préalable de conception (CHAPITRE II) ou en cas d'avis « favorable avec réserves » après modifications du projet pour tenir compte de ces réserves.

Le propriétaire tient informé le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux **7 jours ouvrés** avant le début de la réalisation de l'installation et prend rendez-vous au plus tard au début des travaux. Le SPANC est tenu d'intervenir dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la prise de rendez-vous.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de refus, l'installation sera déclarée non-conforme.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Avant les travaux, en cas de modification du projet, le propriétaire doit contacter le SPANC. Selon la nature des modifications apportées, le service pourra demander un complément de l'étude de sol et/ou de filière.

Les modifications majeures portant sur la nature de la filière d'assainissement engendreront une nouvelle instruction du service et un nouvel examen préalable sur la conception (cf. CHAPITRE II). Ces demandes de modifications devront être effectuées préalablement aux travaux et devront être accompagnées d'un complément de l'étude de sol et de filière et de l'imprimé « Demande d'installation d'assainissement non collectif » correspondant à son projet.

15. NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

15.1 Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :

Pour les installations inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants, le contrôle sur le terrain s'effectue en un seul passage, il porte au minimum sur :

- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- Le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- La ventilation du dispositif de prétraitement,
- Le respect des prescriptions concernant le traitement,
- L'égale répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- L'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- Le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, l'usager ou son représentant, fournira l'ensemble des bons de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement. Dans le cas des filières utilisant le sol en place ou reconstitué (filtre drainant, épandage, tertre, ...), les bons de livraison de sable et de gravier seront consultés.

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés, si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est disponible.

Afin d'assurer un contrôle efficace, les agents du SPANC pourront demander le dégagement des dispositifs qui auront été couverts (partiellement ou en totalité).

15.2 Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

Dans le cas de mise en place de filière d'assainissement supérieures à 20 équivalents-habitants, le SPANC pourra effectuer plusieurs contrôles de bonne exécution correspondant à différents stades de la mise en place de l'ensemble de la filière (réseaux, ouvrages, ...). Chaque visite sur site donnera lieu à un avis du SPANC tel que précisé dans l'article suivant.

16. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE

16.1 Cas général

Suite à cette vérification, un rapport de visite est rédigé. L'avis nommé « Contrôle de Bonne Exécution », formulé par le SPANC pourra être :

- **Favorable** pour un dispositif respectant le projet initial et la réglementation en vigueur.
- **Favorable avec réserve(s)** lorsque des points mineurs sont à modifier.
- **Défavorable** si l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeures ou que l'exécution des travaux est non conforme au projet.

Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé et une liste des défauts constatés est remise au propriétaire.

Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

16.2 Contre-visite

Si l'avis est défavorable, ou favorable avec réserves, la collectivité invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le SPANC procède alors à un second contrôle de bonne exécution des travaux nommé « contre-visite » qui porte au minimum sur les points ayant donné lieu à l'avis défavorable lors du premier contrôle.

La contre-visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son représentant (professionnel effectuant les travaux).

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, nommé « contre-visite », transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

17. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le contrôle se fait sur rendez-vous, sur demande du propriétaire. L'accès à l'installation en domaine privé se fait selon les conditions définies à l'article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC.

Ce contrôle doit être effectué dans les 3 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le délai pour la transmission à l'usager d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de 30 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

Le SPANC de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique enverra le rapport de visite au propriétaire. En cas d'avis défavorable ce rapport de visite est également envoyé à l'entreprise qui a fait les travaux d'assainissement.

IV. CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Il est à noter que :

- Les opérations de contrôles nommées « diagnostic des installations existantes » effectuées avant 2017, ne sont pas considérées comme des contrôles périodiques de bon fonctionnement.

18. OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. Ce contrôle de bon fonctionnement comprend le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Chaque habitation non desservie par l'assainissement non collectif est concernée par le contrôle périodique de bon fonctionnement, même en cas de dispositif d'assainissement commun à plusieurs habitations.

19. PERIODICITE DU CONTROLE

La périodicité du contrôle est définie par délibération du Conseil Communautaire.

En date du 18/01/2018, le Conseil Communautaire a délibéré sur une périodicité de **6 ans**.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Contrôle exceptionnel + coût éventuel des analyses :

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, uniquement sur demande du Maire, en cas de suspicions de risques d'atteintes saintaires et/ou environnementales suite à une plainte écrite pour nuisances causées par une installation.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'installation non conforme sera redevable du montant du contrôle ponctuel. Si une analyse est nécessaire, celle-ci est à la charge de la personne contrôlée.

En cas de refus de contrôle :

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement l'usager se verra contraint à payer une pénalité financière telle que définie dans l'article 7.

20. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les Ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

21. NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur. Il a pour objet de garantir que les opérations d'entretien visées à l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages qui sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents et leur bonne répartition le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC

pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Dans le cadre où plusieurs immeubles disposent chacun d'un prétraitement et sont raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un contrôle périodique par prétraitement. Chaque contrôle périodique donnera lieu à un rapport et une facturation distincte.

Lors du premier contrôle périodique de bon fonctionnement, le règlement de service sera remis au propriétaire soit au moment de la visite, en main propre, soit lors de la transmission du rapport de visite, par courrier.

22. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément au chapitre II, puis une vérification de bonne exécution des travaux dans les délais impartis conformément au chapitre III, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13.

Chaque mission du SPANC fera l'objet d'un rapport spécifique qui sera notifié au propriétaire. Ces notifications rendent exigibles le montant des redevances mentionnées à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 34.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à postériori les vérifications définies à l'article 12 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

23. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le SPANC proposera à l'usager une date de contrôle de son installation au minimum 15 jours ouvrés auparavant. Selon ses disponibilités, le propriétaire pourra modifier la date de contrôle.

Le délai pour la transmission au propriétaire d'un rapport de visite comprenant un avis expressément motivé sur la conformité de l'installation sera de **30 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

En cas de refus de contrôle : l'usager se verra contraint à payer une pénalité financière telle que définie dans l'article 7.2.

V. CONTRÔLE A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

24. DIFFRENTS CAS DE FIGURE

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. La transmission de ces documents, sans une visite sur site, ne donne lieu à aucune redevance.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, le propriétaire sera redevable du montant du contrôle dans le cadre d'une vente.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation. Le demandeur est alors redevable du montant du contrôle dans le cadre d'une vente.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

25. OBLIGATIONS DES USAGERS

25.1 Obligation du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Le propriétaire doit tenir à disposition de la collectivité tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic tel que les études de définition de filière, les bons de livraison des matériaux, les plans, les bons de vidanges.

Pour le contrôle, le propriétaire devra rendre accessible les regards et les différents ouvrages d'assainissement.

25.2 Obligation de l'acquéreur

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitres II et III.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

26. NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement tel que défini au CHAPITRE IV - Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants.

27. AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE

A l'issue du contrôle de vente, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une cession immobilière mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

28. DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le contrôle sur terrain se fait sur rendez-vous, sur demande du propriétaire ou de son représentant (notaire, agence immobilière, ...). Ce contrôle doit être effectué dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai pour la transmission au propriétaire, et / ou à son représentant, d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de **30 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS

29. PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'annexe I d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

30. TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Les prestations de contrôles obligatoires donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-11, R2224-19 et R2224-19-5 du CGCT) dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le montant des redevances est adopté par délibération du Conseil Communautaire (cf. annexe 5).

30.1 Contrôle des installations neuves

Pour le contrôle de la conception et d'implantation d'un d'assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera perçue auprès du propriétaire de l'installation, ou le cas échéant du maître d'ouvrage qui présente le projet au SPANC.

Le contrôle de bonne exécution (et le cas échéant la contre-visite) d'un assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire qui sera perçue auprès du maître d'ouvrage ou du propriétaire dès l'avis rendu. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de ces prestations. En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, la personne redevable est celle où est localisé l'ouvrage d'assainissement de type prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux ...).

30.2 Contrôle des installations existantes

Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages une redevance forfaitaire annualisée sera perçue auprès de l'occupant de l'immeuble (à quelque titre que ce soit). Cette redevance sera émise en même temps que la facture d'eau. En cas de raccordement autre (qu'au réseau public d'eau potable), une facturation spécifique sera émise.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, il y a autant de redevables que de logements.

30.3 Contrôle des installations existantes dans le cadre des cessions immobilières

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, et à joindre au dossier de diagnostic technique, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de ces prestations.

31. INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances annuelles et/ou forfaitaires liées aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire, et révisables annuellement.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 28 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations ou de la filière mise en œuvre.

32. INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 28 et en annexe 5 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

33. RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

33.1 La redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement

La redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 28.2 est indiquée sur la facture d'eau, avec les mêmes mentions que citées précédemment.

La Communauté de Communes a retenu le principe d'échelonnement du paiement de la redevance liée au contrôle périodique de bon fonctionnement en 6 annuités afin de limiter l'impact financier de cette redevance sur les ménages. Toutefois, si un usager ne souhaite pas bénéficier de cette disposition, il devra en faire la demande écrite, par courrier, à l'attention du Président, à l'adresse suivante :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE
Maison de l'Intercommunalité
2 Rue Galilée - B.P. 13
44 270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

Le cas échéant, l'usager ne sera pas prélevé du montant annuel de la redevance sur sa facture d'eau mais il recevra une facturation séparée de la part de la collectivité une fois le contrôle réalisé par le technicien SPANC. Il sera alors redevable de 6 fois le montant annuel de la redevance de contrôle de bon fonctionnement défini par délibération du Conseil Communautaire.

33.2 La redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitants

Le coût de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant est trois fois celui de la redevance classique.

Cette redevance est également indiquée sur la facture d'eau, avec les mêmes possibilités de paiement que mentionnées à l'article 33.1.

33.3 Les autres redevances de contrôles

Pour les redevances mentionnées aux articles 30.1 et 30.3, la facture est émise par le SPANC et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- La date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complètes du service de recouvrement.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Les redevances sont mises en recouvrement par le biais du Trésor Public comme en matière de contribution directe. La collectivité émet un titre exécutoire recouvré par le comptable public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC devra prendre contact avec le Trésor Public, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, pour envisager un échelonnement éventuel du paiement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevance(s) mentionnée(s) à l'article 28, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

VII. AIDES A LA REHABILITATION

34. GENERALITES

Afin d'améliorer la qualité des eaux dans le milieu naturel au niveau des secteurs sensibles du territoire, l'aide à la réhabilitation des assainissements non collectifs permet d'encourager les foyers éligibles à se mettre aux normes.

Le dossier du programme de subvention figure en annexe du présent règlement.

35. CRITERES D'ELIGIBILITE

- Installations ayant été déclarées non conformes lors du dernier contrôle de bon fonctionnement
- Travaux réalisés par un professionnel exclusivement
- Les installations réalisées avant le 09/10/2009
- Les installations liées aux immeubles achetés avant le 01/01/2011
- La réhabilitation doit faire l'objet d'une étude de sol par un bureau d'études agréé
- L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du Contrôle de Conception et d'Implantation du SPANC
- L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du Contrôle de Bonne Exécution du SPANC
- Le projet d'assainissement du bureau d'étude devra respecter la réglementation en vigueur et la partie II du programme.
- Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou mise en conformité hors aménagement.
- Les installations soumises à l'obligation réglementaire de mise aux normes après une vente, dans un délai d'un an, ne sont pas éligibles aux subventions de la CCSRA, le montant de la réhabilitation ayant fait l'objet au préalable d'une négociation lors de la cession du bien.
- Seuls les particuliers propriétaires peuvent bénéficier de cette aide pour leur habitation principale uniquement.
- Les conditions de ressources pour les foyers modestes et très modestes uniquement (*sur la base des critères de ressources de l'ANAH 2024*) :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	17 009	21 805
2	24 875	31 889
3	29 917	38 349
4	34 948	44 802
5	40 002	51 281
Par personne supplémentaire	+ 5 045	+ 6 462

- Les montants alloués sont les suivants :

Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
3 000 €	2 000 €

- Les revenus supérieurs à ces plafonds de ressources ne sont pas éligibles aux aides de la CCSRA

36. PRECONISATIONS TECHNIQUES

Les filières de traitement économies en énergie sont privilégiées.

Les filières de traitement par le sol en place et/ou l'infiltration des eaux usées traitées doivent être privilégiées

(Se reporter au dossier du Programme de subvention, en annexé au présent règlement, pour plus de détails)

37. DEMARCHES A SUIVRE

Pour effectuer sa demande de subvention, dans le cadre de la réhabilitation de son assainissement, l'usager doit retourner au SPANC le formulaire de demande de subvention en annexe, disponible également sur le site de la communauté de communes Sud Retz Atlantique : <https://www.sud-retz-atlantique.fr/> ou sur simple demande au SPANC :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD RETZ ATLANTIQUE »

Services Techniques – S.P.A.N.C.

ZI La Seiglerie I – 9 Rue Ampère - BP 13 - 44 270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
Tél. : 02 40 02 21 29 / Fax : 02 40 02 21 46
Courriel : spanc@ccsudretzatlantique.fr

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des différentes pièces justificatives sur votre situation :

- Dernier relevé d'imposition
- Justificatif de domicile
- Justificatif de date d'acquisition de votre logement
- Dernier Compte rendu du Contrôle de Bon Fonctionnement de l'Assainissement Non Collectif

Après avoir étudié, les différents éléments sur l'admissibilité du dossier, le SPANC envoie une notification à l'usager qui peut alors lancer les démarches de réhabilitation (étude de sol, validation de l'étude par le SPANC, réalisation des travaux par un professionnel, validation des travaux par le SPANC)

38. BUDGET ALLOUE AU PROGRAMME D'AIDE A LA REHABILITATION

Le montant alloué aux subventions est limité, et par conséquent, le nombre de dossier admissible annuellement est restreint.

Les dossiers seront traités par ordre chronologique de réception.

Le montant global affecté aux subventions peut varier d'une année à l'autre.

39. SOLDE DES SUBVENTIONS

Pour obtenir le versement de la subvention, le propriétaire doit fournir à la collectivité les pièces suivantes :

- Le devis présenté, accepté, signé
- La copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés
- La référence du dossier de demande de subvention

VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

40. DIFFUSION DU REGLEMENT

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant, lors du premier contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Il est joint :

- Au guide de l'installation d'assainissement non collectif retiré en mairie ou à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- Avec l'avis sur l'examen préalable de la conception (contrôle de conception et d'implantation) pour les installations neuves ou réhabilitées,
- Avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière.

Il est également:

- Mis à disposition sur support papier dans chacune des mairies de l'intercommunalité et au siège de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- Téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.sud-retz-atlantique.fr>
- Transmis par courrier sur simple demande orale ou écrite.

41. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

41.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

41.2 Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

42. PROCEDURE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTION DE L'EAU

42.1 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 400 %.

En cas de non réhabilitation, suite aux constats faits, dans un délai de 4 ans, la commune peut facturer une pénalité à l'usager fixée dans une limite de 400 %. Le SPANC de la Communauté de Communes transmettra le dossier au Maire qui pourra user de son pouvoir de Police.

42.2 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

43. PROCEDURE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES AGENTS

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Cette somme s'ajoute aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du CGCT.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- **Refus** d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- **Non-manifestation de l'usager** suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, Lors du 3^{ème} avis de passage un courrier recommandé accusé de réception est envoyé
- **Report abusif** des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle lui permettant de délivrer le document résultant du contrôle prévu. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Le montant de cette pénalité figure en annexe dans les délibérations de la Communauté de Communes.

L'Annexe 3 détaille la procédure d'application de la pénalité financière.

44. PROCEDURE EN CAS DE TRAVAUX HORS DU CHAMP REGLEMENTAIRE

44.1 Réalisation de travaux sans Contrôle de Conception/Implantation et sans Contrôle de Bonne Exécution

Si des travaux, réalisés après 2012, n'ont fait l'objet ni d'un contrôle de conception et d'implantation ni d'un contrôle de bonne exécution, l'installation est considérée non déclarée.

Lors de la visite de la visite du Contrôle de Bon Fonctionnement qui interviendra sous un cycle de 6ans, un avis favorable avec des réserves peut être émis. Cependant, le propriétaire devra fournir au SPANC une analyse des eaux en sortie de filière afin de valider la capacité de traitement de l'installation.

Le coût de cette analyse est à la charge du propriétaire.

44.2 Filière dérogatoire

L'avis du SPANC sur les filières dérogatoires peut être favorable sous certaines conditions :

- Assainissement réalisé avant l'arrivée des premiers agréments
- Le propriétaire devra fournir au SPANC une analyse des eaux en sortie de filière afin de valider la capacité de traitement de l'installation ; le coût de cette analyse est à la charge du propriétaire. L'analyse sera à effectuer chaque année par un laboratoire agréé et les résultats devront être transmis au SPANC
- Les analyses devront être conformes
- Absence de dysfonctionnement de l'installation

Si ces conditions ne sont pas réunies, le SPANC émettra un avis défavorable à la filière d'assainissement.

44.3 Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, et une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

45. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motive dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

46. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

47. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du SPANC et l'agent comptable de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Machecoul-Saint-Même, le.

Approuvé par :

Laurent ROBIN,

Président de la Communauté de Communes

Sud Retz Atlantique



Conformément à la délibération du 13 juin 2018 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

IX. Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif (ANC)

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Normes AFNOR: NF DTU 64.1 du 10 août 2013 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales et NF P16-006 d'août 2016 relative à la conception des installations d'assainissement non collectif

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

Les normes AFNOR ne sont pas des documents publics. Elles peuvent être acquises auprès de l'AFNOR. En fait, elles ne sont utiles qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

X. Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- **Arrêtés interministériels du 07/09/2009** modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27/04/ 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'as. non collectif.
- **Arrêté du 7/09/2009** modifié par l'arrêté du 3/12/2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 22/06/2007** relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Décret du 28/02/2012** relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales.
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

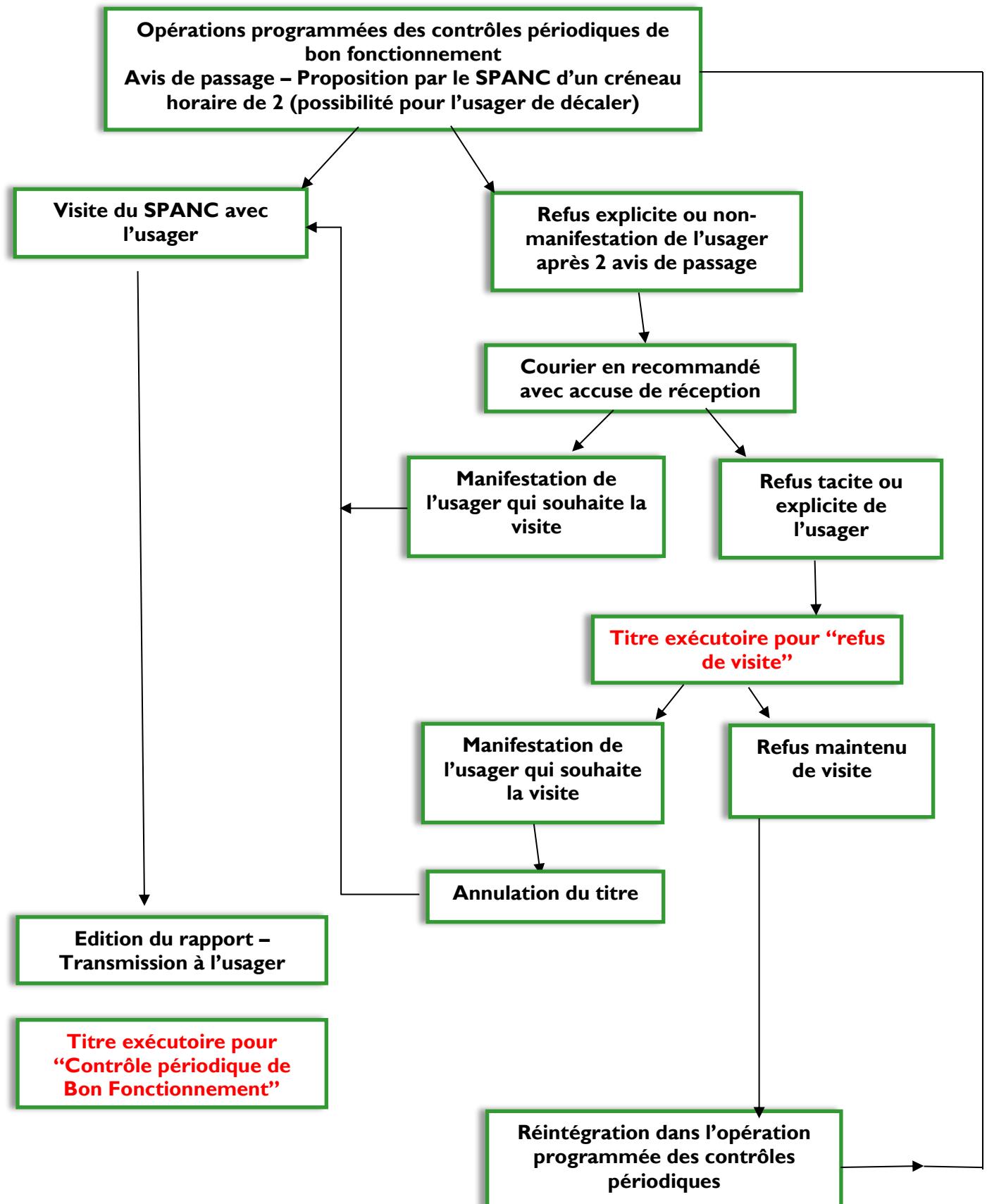
Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19/07/1960 modifié le 14/03/1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

XII. Annexe 3 – Procédures d’application de la pénalité financière pour refus de contrôle



XII. Annexe 4 – Liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en Loire-Atlantique et en Vendée

LISTE DES PERSONNES AGRÉES EN LOIRE-ATLANTIQUE POUR REALISER LES VIDANGES, PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

N° AGREMENT	NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	Tél.	DATE D'AGREMENT	DATE REMOUVELLEMENT	CUBAGE ANNUEL (en m ³)	Conventions Dépotage Plan d'épandage
2010-N-440001 2014-M-440001 2014-M-2440001 2020-N-3440001	STE ORTEC ENVIRONNEMENT MAINTENANCE DE L'ENVIRONNEMENT	ag. ST NAZaire ZI de Brais 11 rue Denis Papin 44600 ST NAZIRE	02 52 56 02 27	25/11/2011	25/11/2021	650	Steu de Tougas 100 m ³ Nantes Métropole Steu de Gron 200 m ³ à Montoir de Bretagne Steu de st brevin 50 m ³ C.C. Sud Estuaire Steu de Pornic 50 m ³ Steu de livery Guérande 200 m ³ Steu de La Princettiére à St Michel Chef Chef 50 m ³
2010-N-440002 2013-M-440002 2020-M-3440002	Entreprise GUY CHALLANCIN	ag. ORVAULT 2 route de la Garenne 44700 ORVAULT	02 40 58 61 00	25/11/2011	25/11/2021	1500	Steu de Tougas Nantes Métropole
2010-N-440003	Etablissement DUBILLOT	5 rue des Ragonnieres 44330 LA CHAPELLE HEULIN	02 40 47 14 71	25/11/2011	25/11/2021	600	Steu de Tougas Nantes Métropole
2010-N-440004	STE ERNAULD-VERT SARL	35 rue du Moulin des Landes 44840 LES SORINIÈRES	02 40 05 76 77	25/11/2011	27/11/2021	8000	Steu de Tougas Nantes Métropole
2010-N-440005	A.B.L. (Assainissement Buord Littoral)	2 allée du Messephin ZA de Besion 44500 LA BAUDE	02 40 60 25 08	13/01/2012	12/01/2022	4000	Steu de livery à Guérande 3000 m ³ Steu de Gron à Montoir de Bretagne 800 m ³ Steu de St Michel chef chef 100 m ³ Steu les Rochelets Saint Brevin 100 m ³
2010-N-440006	SOCIETE SODI	11 ter quai des Coteaux 44640 LE PELLERIN	02 40 04 67 71	13/01/2012	13/01/2022	2865	Steu de Tougas 1458 m ³ Steu de St Michel Chef Chef 1407 m ³
2010-N-440007	SOCIETE ABG	Zone Artisanale Les six Croix 44480 DONGES	02 40 91 05 44	13/01/2012	13/01/2022	500	Steu de Gron à Montoir de Bretagne
2010-N-440008 2014-M-440008	Entreprise VIDANGE RAPIDE MARTIN	48 rue d'Anjou 44980 STE LUCE/IOIRE	02 40 29 68 68	13/01/2012	13/01/2022	3672,5	Steu de Tougas 2431 m ³ Steu de Blain 855,5 m ³ Steu Nort/Endre 132,3 m ³ Steu de Basse Goulaie 454 m ³
2010-N-440009 2014-M-440009	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT	4 rue Prosper Toupin 44600 SAINT NAZIRE	02 40 22 40 41	29/03/2012	29/03/2022	4000	Steu de Montoir de Bretagne 2250 m ³ Steu de St Michel Chef Chef 500 m ³ Steu de Guérande 500 m ³ Steu de Pornic 250 m ³ Steu de St Brevin les Pins 500 m ³
		Parc Industriel de Tabari Rue des Ajoncs 44190 CLISSON	20 40 54 01 25	21/05/2012	21/05/2022	3000	Steu tougas 1500 m ³ Steu Gorges 1500 m ³

N° AGREEMENT	NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	Tél.	DATE D'AGREEMENT	DATE RENOUVELLEMENT	CUBAGE ANNUEL (en m ³)	Conventions Dépotage Plan d'épandage
2010-N-440010 2013-M-440010 2018-M2-440010	SUEZ RV OSIS	Ag de COUERON Hauts de Couëron Chemin des Vignerons 44220 COUERON Ag de DONGES 5 Moulin du Prieuré 44480 DONGES	02 40 38 00 56 02 40 00 61 07	21/05/2012 21/05/2022	2000 500	Steu de Tougas 2000 m ³ Steu de Livery 500 m ³	
		Ag de La HAYE FOUASSIERE Z.A. Du Verger 460 allée des Frutiers 44690 LA HAYE FOUASSIERE	02 51 71 88 92			500	Steu SIVU d'assainissement de la Sèvre
		Ag de CARQUEFOU Z.A. Antarès 10 rue Jupiter 44483 CARQUEFOU	02 40 50 91 45			1500	Steu de Pornic 750 m ³ Steu de Montoir de Bretagne 750 m ³
		Ag de DONGES Les 6 croix 44480 DONGES	02 40 45 25 74			5000	Steu de Tougas 4 500 m ³ Steu de Pornic 500 m ³
2010-N-440011	SOCIETE SARP OUEST			05/07/2012	05/07/2022	600	Steu de Redon
2012-N-440012 2019-M2-440012	Sté AGL					1200	Steu de Châteaubriant
2010-N-440013	SARL VIDANGE QUIRION	Gérard QUIRION - La Noë 44130 BLAIN	02 40 79 85 31	23/10/2012	23/10/2022	3000	Steu de Blain 100 m ³ Épandage 1400 m ³

Liste_vidangeurs

N° AGREMENT	NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	Tél.	DATE D'AGREMENT	DATE RENOUVELLEMENT	CUBAGE ANNUEL (en m ³)	Conventions Dépotage Plan d'épandage	
2013-M-440014	Entreprise Le PETIT VIDANGEUR	124 Le Mortier Mainguet 44190 CLISSON	02 40 54 70 83	23/10/2012	23/10/2022	5500	+ step de la Maronnière 1500 m ³	
2012-N-440015	Entreprise GAUTREAU VIDANGE	26 ch. Des Longeais La Grande Ville ST BREVIN LES PINS	02 40 27 14 34	28/03/2013	28/03/2023	1200	step St Michel chef chef	
2012-N-440016	Entreprise RONDINEAU	Les Nouettes 44210 PORNIC	02 40 21 72 33	04/04/2013	04/04/2023	1000	step St Brévin les Pins 300 m ³ Step Pornic 500 m ³ Step Machecoul 200 m ³	
2014-N-440017	Vidange Nazairienne	Rue Victor Shoelleur à 44450 MONTOIR DE BRETAGNE	02 40 90 04 75	27/03/2014	27/03/2024	1500	Steu de Montoir de Bretagne 2250 m ³ Steu de Saint Michel Chef Chef 250 m ³ Steu de Guérande 250 m ³	
2014-N-440018	HAVARD Pascal	211 La Noë Suzanne 44260 PRINQUIAU	02 40 56 66 38	23/04/2014	23/04/2024	700	Steu de Blain 400 m ³ Steu de Vallet 300 m ³	
2014-N-440019	I.S.S. Hygiène et Prévention	ZA des 4 nations 2 Rue Henri Farman 44460 VIGNEUX DE BRETAGNE	02 28 01 12 16	18/09/2014	18/09/2024	400	Steu de Guérande 30 m ³ Steu de Saint Herblain 320 m ³ Steu de Angers 50 m ³	
2014-N-440020	Vidange Guéménéenne	11 rue Entrepreneurs ZI de la Touche 44290 GUEMENE PENFAO	02 40 51 81 36	10/10/2014	10/10/2024	1500	Steu St Jean la Poterie 1000 m ³ Steu de Blain 500 m ³	
2014-N-440021	HAVARD Yannick	Les Chesneaux 44460 SAINT NICOLAS DE REDON	02 99 72 75 93	10/10/2014	10/10/2024	300	Steu de Saint Jean de la Poterie 1000 m ³	
2016-N-440022	Atlantique Assainissement Eric Marié A.A.E.M.	15 Chemins des Chardries 44310 SAINT PHILBERT DE GRANDIEU	02 40 78 83 18	10/08/2016	10/08/2026	500	Steu Nantes Métropole Tougas	
2020-N-440023	Société ErGé Assainissement	9 Z.A. de la Raye 44140 MONTBERT	02 28 27 33 21	24/07/2020	20/07/2030	501	Steu Nantes Métropole Tougas	
2020-N-440024	SARL GUILLOUZOUIC	Z.A. La Normandais 44530 SEVERAC	02 40 88 73 56	28/10/2020	28/10/2030	500 m ³	Steu Pays de Redon Saint Jean de la Poterie	

Entreprises agréées pour les vidanges des installations issues d'assainissement non collectif

n°agrément	nom du vidangeur	adresse	Coordonnées	date à grément	date fin agrément	volume agrément	stations d'épuration utilisées pour le dépôtage
85-2010-0001	SARL MICHAUD	37, rue des Nénuphars - Z.A. la Corba - 85360 La Tranche sur Mer	02/51/27/46/22	22/04/2010	22/04/2020	2500 m3	La Roche Sur Yon - Luçon - Fontenay le Comte - le château d'Olonne
85-2010-0002	SARL RATAUD	ZI Moulin Fradet - 85200 Fontenay le Comte	02/51/69/38/38 michel.rataud@wanadoo.fr	22/04/2010	22/04/2020	2500 m3	La Roche Sur Yon - Fontenay le Comte - Niort
85-2010-0003	ENTREPRISE RATAUD ASSAINISSEMENT	16, rue des Artisans - 85800 St Gilles Croix de Vie	02/51/55/86/44 rataud@wanadoo.fr	22/04/2010	22/04/2020	1000 m3	Le Château d'Olonne
85-2010-0004	Société Vendée Hydrocurage	Impasse des Chênes - 85300 Soullans	02/51/58/65/11 loic.elineau@wanadoo.fr	14/06/2010	14/06/2020	5000 m3	Le Château d'Olonne - Saint Jean de Monts
85-2010-0005	SARL ADV	Les Rincinières - 85710 La Garnache	02/51/49/14/15 adividange@free.fr	14/06/2010	14/06/2020	2200 m3	La Roche Sur yon - Nantes - Machecoul
85-2010-0006	SARL ADVC	10, rue du Tarif - 85100 Les Sables d'Olonne	06/14/19/20/00 Adv85@wanadoo.fr	14/06/2010	14/06/2020	2500 m3	Le Château d'Olonne
85-2010-0007	SOCIETE ORTEC ENVIRONNEMENT	Zone artisanale de l'Eraudière - 85170 DOMPIERRE SUR YON	02/51/09/44/97 benoit.collon@ortec.fr	04/10/2010	04/10/2020	1600 m3	La Roche sur Yon
85-2010-0008	SARL GIRAUD VIDANGES	62, rue Bellevue - 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD	02/51/52/66/89 michel.giraud763@orange.fr	04/10/2010	04/10/2020	1500 m3	Les Herbiers - Fontenay le Comte
85-2010-0009	ENTREPRISE SARP OUEST	140, rue Jacques Cousteau - ZA Beaupuy 4 - 85000 Mouilleron le Captif	02/51/48/40/80	04/10/2010	04/10/2020	2500 m3	La Roche Sur Yon - Luçon - Fontenay le Comte - le Château d'Olonne - les Herbiers - Montaigu
85-2010-0010	SARL BODIN ASSAINISSEMENT	12, rue Michel Dugast - 85200 FONTENAY LE COMTE	02/51/69/74/84 dominique.bodin85@wanadoo.fr	04/10/2010	04/10/2020	5000 m3	La Roche Sur Yon - Luçon - Fontenay le Comte - Niort - La Rochelle

n°agrément	nom du vidangeur	adresse	Coordonnées	date agrément	date fin agrément	volume agrément	stations d'épuration utilisées pour le dépôtage
85-2010-0011	EURL RENOUX Michel	ZA Les Mandeliers - 11, rue des Marais Neufs - 85680 LA GUERNIERE	02/51/35/85/45	17/01/2011	17/01/2021	1000 m3	Noirmoutier
85-2010-0012	SARL HYGIENE DE VENDEE	15, rue du Vieux Moulin - "les Moulières" - 85150 SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	02/51/46/68/17	17/01/2011	17/01/2021	1500 m3	La Roche Sur Yon - le Château d'Olonne
85-2010-0013	A.A.V.C. MACOUIIN Guy	13, rue des Denises- Pissotte - 85200 FONTENAY LE COMTE	02/51/69/18/92	28/01/2011	28/01/2021	1000 m3	Luçon - Fontenay le Comte - Niort - la Roche sur Yon
85-2011-0001	SARL ETS MAURICE	33, rue des Corsaires - 85350 L'ILE D'YEU	02/51/58/43/99 sarlmaurice@orange.fr	15/03/2011	15/03/2021	1000 m3	Île d'Yeu
85-2011-0002	SARL DAVIEAU	Route de Chantonnay 85480 BOURNEZEAU	02/51/40/72/59 davieausarl@wanadoo.fr	14/06/2011	14/06/2021	300 m3	Chantonnay
MV-37-2010-06	SAUR CENTRE VENDEE DEUX SEVRES	Zone Acti-Sud - 8, rue du Commerce - 85150 LA ROCHE SUR YON	02/51/45/08/65	08/11/2010	08/11/2020	1750 m3	La Roche Sur Yon - Luçon - Fontenay le Comte - le Château d'Olonne - les Herbiers - Saint Jean de Monts - Niort - Cholet
2011-N-49-0004	SANITRA FOURRIER	17, rue de Normandie - 49300 CHOLET	02/41/62/03/05 patrick.thibeaud@sita.fr	14/02/2011		4100 m3	La Roche Sur Yon - Luçon - le Château d'Olonne - les Herbiers - Saint Jean de Monts - Cholet
2011-N-49-0006	SARL DURAND VIDANGE	20, rue du Champ Noir - 49300 CHOLET	02/41/62/37/90	18/03/2011	18/03/2021	3000 m3	les Herbiers - Cholet

n° agrément	nom du viddangeur	adresse	Coordonnées	date à grément	date fin agrément	volume agrément	stations d'épuration utilisées pour le dépotage
2011-N-49-0003	SARL ADVL	6, bis rue du Vigneau - 49450 ROUSSAY	02/41/75/52/63	14/02/2011	14/02/2021	600 m3	Nantes - Clisson
85-2011-0003	JB SERVICES	Rue de la Gîte - ZA la Tignonnière - 85430 AUBIGNY	02/51/98/78/64	20/10/2011	20/10/2021	300 m3	La Roche sur Yon
85-2011-0004	SARL Damien PASQUIER	11, lieu-dit la Bedaudière - 85500 LES HERBIERS	02/51/66/44/68	23/12/2011	23/12/2021	2500 m3	Les Herbiers
85-2012-0001	A.A.S.	15 rue du Vieux Moulin -Les Moulinières - 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX	02/51/34/92/46	13/01/2012	13/01/2022	1500 m3	Le Château d'Olonne - La Roche sur Yon
85-2012-0002	M BRODU Claude	La Quillette - 85400 STE GEMME LA PLAINE	02/51/27/00/19	02/02/2012	02/02/2022	200 m3	Luçon

XIII. Annexe 5 – Formulaire de demande de subvention

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Z.I. La Seiglerie 1 – 9 Rue Ampère – B.P. 13

44 270 MACHECOUL-SAINT MÈME

02 40 02 21 29 - 02 40 02 21 46

Courriel : spanc@ccsudretzatlantique.fr

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SITUÉ SUR UNE ZONE PRIORITAIRE

PROGRAMME DE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD RETZ ATLANTIQUE

NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	
TELEPHONE DU PROPRIETAIRE	
MAIL DU PROPRIETAIRE (le cas échéant)	
ADRESSE DU PROPRIETAIRE	
COMMUNE DU PROPRIETAIRE	
ADRESSE DE LA REHABILITATION	
COMMUNE DE REHABILITATION	

***Liste des pièces justificatives à joindre avec votre demande de subvention :**

- Dernier relevé d'imposition
- Justificatif de domicile
- Justificatif de date d'acquisition de votre logement
- Dernier Compte rendu du Contrôle de Bon Fonctionnement de l'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions d'attributions prévues dans le cahier des charges de réalisation des travaux et de l'étude et déclare les accepter

NOM / PRENOM / DATE / SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

XIV. Annexe 6 – Programme de subventions des assainissements non collectifs de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique - Année 2021

PROGRAMME DE SUBVENTION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE ANNEE 2024

PARTIE I : MODALITE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique souhaite encourager et accélérer la remise aux normes des assainissements non collectifs sur le territoire.

Elle a pour cela adopté la mise en place de subventions dans le cadre de la réhabilitation des installations selon des critères bien précis dans un souci d'amélioration et de restauration de la qualité des eaux.

Article 2 : Montant alloué aux subventions 2024

Les montants alloués sont les suivants :

Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
3 000 €	2 000 €

Les revenus supérieurs à ces plafonds de ressources ne sont pas éligibles aux aides de la CCSRA

Le montant alloué aux subventions est limité, et par conséquent, le nombre de dossier admissible annuellement est restreint.

Les dossiers seront traités par ordre chronologique de réception.

Le montant global affecté aux subventions peut varier d'une année à l'autre.

Article 3 : Bénéficiaire des aides

Les bénéficiaires des aides sont les particuliers propriétaires, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 4 : Critères d'éligibilité

Les installations éligibles sont :

- Les installations réalisées avant le 09/10/2009
- Les installations liées aux immeubles achetés avant le 01/01/2011
- Les installations déclarées non conformes lors du dernier contrôle de bon fonctionnement
- Les travaux doivent être réalisées par un professionnel exclusivement
- La réhabilitation doit faire l'objet d'une étude de sol par un bureau d'études agréé

- L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du Contrôle de Conception et d'Implantation du SPANC
- L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du Contrôle de Bonne Exécution du SPANC
- Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou mise en conformité hors aménagement.
- Le projet d'assainissement du bureau d'étude devra respecter la réglementation en vigueur et la partie II du présent programme (Aspects techniques).
- Les installations soumises à l'obligation réglementaire de mise aux normes après une vente, dans un délai d'un an, ne sont pas éligibles aux subventions de la CCSRA, le montant de la réhabilitation ayant fait l'objet au préalable d'une négociation lors de la cession du bien.
- Seuls les particuliers propriétaires peuvent bénéficier de cette aide pour leur habitation principale uniquement.
- Les conditions de ressources pour les foyers modestes et très modestes uniquement (*sur la base des critères de ressources de l'ANAH 2024*) :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	17 009	21 805
2	24 875	31 889
3	29 917	38 349
4	34 948	44 802
5	40 002	51 281
Par personne supplémentaire	+ 5 045	+ 6 462

Article 5 : Démarches à suivre

La demande de subventions doit être formulée auprès du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Pour effectuer sa demande, l'usager doit retourner au SPANC le formulaire de demande de subvention disponible sur le site de la communauté de communes Sud Retz Atlantique : <https://www.sud-retz-atlantique.fr/> ou sur simple demande au SPANC :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD RETZ ATLANTIQUE » Services Techniques – S.P.A.N.C.

ZI La Seiglerie I – 9 Rue Ampère - BP 13 - 44 270 MACHECOUL-SAINT-MÈME
Tél. : 02 40 02 21 29 / Fax : 02 40 02 21 46
Courriel : spanc@ccsudretzatlantique.fr

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des différentes pièces justificatives sur votre situation :

- Dernier relevé d'imposition
- Justificatif de domicile
- Justificatif de date d'acquisition de votre logement
- Dernier Compte rendu du Contrôle de Bon Fonctionnement de l'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes étudiera la demande et vérifiera que le dossier rempli les différents critères d'attribution. Une réponse écrite sera rendue aux demandes.

Une fois la demande de subvention validée, le propriétaire peut choisir le bureau d'étude de son choix parmi la liste des bureaux d'étude chartés sur le département. *En annexe : liste des bureaux d'étude chartés*

Le bureau d'étude devra alors réaliser l'étude conformément à la réglementation en vigueur et la partie II du présent programme.

Une fois l'étude réalisée, le propriétaire la remet au service de la communauté de communes, le SPANC, qui effectue le Contrôle de Conception et d'Implantation (comme c'est le cas pour chaque projet d'assainissement). Le propriétaire remet en même temps deux devis de travaux, réalisés par des professionnels.

Le SPANC accepte le projet ou demande des modifications le cas échéant dans un délai de 30 jours.

Une fois le projet validé, le propriétaire informe le SPANC du choix de l'entreprise retenue, et peut effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'étude et aux indications du SPANC.

Comme pour chaque projet d'assainissement, le SPANC intervient sur le chantier juste avant le remblaiement afin de vérifier que les travaux sont conformes.

Article 6 : Solde des subventions

Pour obtenir le versement de la subvention, le propriétaire doit fournir à la collectivité les pièces suivantes:

- Le devis présenté, accepté, signé
- La copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés
- La référence du dossier de demande de subvention

PARTIE II : CRITERES TECHNIQUES

Article 1 : Filière de traitement

Au même titre que l'Article R-319-16 du code de la construction et de l'habitation (Attribution d'un Eco-Prêt à Taux Zéro), et dans une démarche environnementale (objet du présent programme), les filières économies en énergie sont à privilégier lorsque cela est possible. La filière techniquement et économiquement (court, moyen et long terme) la plus cohérente sera à rechercher.

Article 2 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique souhaite minimiser les rejets pour éviter tout rejet direct vers le milieu naturel.

Ainsi, au stade de l'étude un test de perméabilité sera réalisé (selon les règles de l'art), afin d'estimer au plus juste la perméabilité et de prioriser les filières avec traitement par le sol en place. (cf arrêté du 7 septembre 2009)

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10mm/h, le prestataire étudiera la possibilité de définir une solution de dispersion des eaux traitées, même temporaire, avec si nécessaire un rejet du trop-plein.

S'il est démontré par une étude particulière qu'aucune solution de dispersion des eaux traitées n'est possible, même temporaire, un rejet des eaux traitées pourrait alors être envisagé en milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire du milieu récepteur)

Date et Signature de l'usager précédée de la mention « lu et approuvé »

XV. Annexe 7 – Montants des redevances de l'assainissement non collectif et approbation du règlement : extraits du registre des délibérations

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUEDELIBERATIONSéance du 14 décembre 2022

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de votants : 30

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents : Mme Nathalie GUIHARD, M. Claude NAUD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué sur Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, Mme Laurence DELAVAUD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Yveline JAUNET, M. Gérard LOUBENS de *Legé* ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Laura GLASS, M. Daniel JACOT, M. Antoine MICHAUD, Mme Sylvie PLATEL, M. Laurent ROBIN, de *Machecoul - Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulix* ; Mme Manuella PELLETIER-SORIN, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *St Etienne de Mer Morte* ; Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint Mars de Coutais*, M. Alain PINABEL de *TOUVOIS*.

Etaient excusés :M. Jacky BREMENT de *Legé* qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU,Mme Laurence FLEURY de *Machecoul - Saint-Même* qui donne pouvoir à Mme Laura GLASSMme Valérie TRICHET-MIGNE de *Machecoul - Saint-Même* qui donne pouvoir à M. Jean BARREAU,M. Jean CHARRIER de *Saint Mars de Coutais* qui donne pouvoir à Madame Marie-Noëlle REMOND,Mme Flore GOUON, de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

DEPART de Mme Manuella PELLETIER-SORIN après délibération 20221214-095- PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE qui donne pouvoir à M. Jean-Emmanuel CHARRIAU de *Saint Etienne de Mer Morte*.

ARRIVEE de :

M. Christian GAUTHIER et Mme Anne POTIRON après délibération 20221214-094- APPROBATION PV du 9 NOVEMBRE 2022

Mmes Laetitia PELTIER et Marie-Noëlle REMOND après délibération 20221214-095- PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

Mme LAURA Glass et Alban SAUVAGET après délibération 20221214-097- AVENANT N°1 A CONVENTION DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL CULTUREL

M. MICHAUD Antoine après délibération 20221214-102- ACQUISITION D'UNE BENNE ORDURES MENAGERES.

Assistait également à la réunion : M. Vincent LE YONDRE, Directeur Général Adjoint.A été élue secrétaire de séance : Mme Jacqueline BOSSISOBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES TARIFS

Monsieur le Président rappelle que la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif relève d'une compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les tarifs actuels ont été voté en conseil communautaire du 18 janvier 2018.

Il est proposé une actualisation des tarifs pour le service public d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

	TARIFS
Contrôle de conception implantation	100 €
Contrôle de bonne exécution	100 €
Diagnostics dans le cadre d'une vente	220 €
Contre-visite et contre-projets	60 €
Contrôle de bon fonctionnement	29 € Annuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 20180118-007 du 18 janvier 2018 n° 20180404-054 du 4 avril 2018, n° 20180613-088 du 13 juin 2018 concernant les tarifs du SPANC,

Vu l'avis favorable de la commission de l'environnement du 5 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire,

DECIDE de fixer les tarifs pour le service public d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

	TARIFS
Contrôle de conception implantation	100 €
Contrôle de bonne exécution	100 €
Diagnostics dans le cadre d'une vente	220 €
Contre-visite et contre-projets	60 €
Contrôle de bon fonctionnement	29 € par an

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,
Laurent ROBIN

Le Président,
Laurent ROBIN

AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20221228-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-12-2022

Publication le : 28-12-2022



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

DELIBERATION

Séance du 13 juin 2018

Date de la convocation : 06 juin 2018
 Nombre de membres en exercice : 37
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de votants : 34

L'an deux mil dix-huit, le treize juin à dix-neuf heures, les membres du **Conseil communautaire** se sont assemblés à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul-Saint-Même, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Président.

Etaient présents : MM. Claude NAUD, Denis LEDUC, Marcel BARTEAU, Mme Céline DAVODEAU **de Corcoué sur Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU **de La Marne** ; M. Jean-Claude BRISSON, Mme Annick CARTAUD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Jacqueline BOSSIS, Mme Laurence DELAVAUD **de Legé** ; MM. Didier FAVREAU, Jean BARREAU, Dominique PILET, Daniel JACOT, Mme Joëlle THABARD, M. Benoît LIGNEY, Mme Marie-Paule GRIAS **de Machecoul - Saint-Même** ; M. Jean-Paul CHARRIAUX, Mme Annie CHIFFOLEAU **de Pault** ; M. Jean GILET, Mme Manuella PELLETIER-SORIN **de St Etienne de Mer Morte** ; MM. Jean CHARRIER, Louis-Marie ORDUREAU **de Saint Mars de Coutais** ; M. Alain CHARLES, Mme Valérie SORIN **de Touvois** ; MM. Alain DURRENS, Jean-Bernard FERRER, Fabrice RONCIN **de Villeneuve en Retz**.

Etaient excusés :

M. Jacky BRÉMENT de Legé qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BRISSON
 M. Hervé de VILLEPIN qui donne pouvoir à Mme Joëlle THABARD
 Mme Laëtitia PELTIER de Saint-Mars-de-Coutais qui donne pouvoir à M. Jean CHARRIER
 M. Frédéric SUPIOT de Villeneuve en Retz qui donne pouvoir à M. Alain DURRENS
 M. Hervé YDE de Villeneuve en Retz qui donne pouvoir à M. Jean-Bernard FERRER
 M. Pascal BEILLEVAIRE de Machecoul - Saint-Même
 M. Maurice RAINGEARD de Pault
 Mme Isabelle CALARD de Villeneuve en Retz

Assistaient également à la réunion : Mme Véronique **CANTIN**, Directrice Générale des Services, M. Vincent **LE YONDRE**, Adjoint à la Directrice Générale des Services, Mme Alexandra **AIDING**, Secrétaire Générale.

M. Henri **BARRIENTO**, Directeur des Espaces Aquatiques était excusé

A été élu secrétaire de séance : M. Daniel JACOT



OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT DU « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)»

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau complétée par la Loi LEMA 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif modifié le 7 mars 2012

VU l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif 2012

VU les Statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique compétente en matière de « Gestion du Service Public D'Assainissement Non Collectif « SPANC »,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement sur le projet de Règlement,

Monsieur le Président présente aux membres de l'Assemblée le projet de Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Considérant la volonté des élus de se conformer aux prescriptions réglementaires en matière d'assainissement non collectif, il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le Règlement du SPANC, comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE tel qu'il est présenté et annexé, le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Président
Claude NAUD

AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20180613-AA201807101615-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2018

Publication le : 10-07-2018

Le Président,
Claude NAUD,



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

DELIBERATION

Séance du 13 juin 2018

Date de la convocation : 06 juin 2018
 Nombre de membres en exercice : 37
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de votants : 34

L'an deux mil dix-huit, le treize juin à dix-neuf heures, les membres du **Conseil communautaire** se sont assemblés à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul-Saint-Même, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Président.

Etaient présents : MM. Claude NAUD, Denis LEDUC, Marcel BARTEAU, Mme Céline DAVODEAU **de Corcoué sur Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU **de La Marne** ; M. Jean-Claude BRISSEON, Mme Annick CARTAUD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Jacqueline BOSSIS, Mme Laurence DELAVAUD **de Legé** ; MM. Didier FAVREAU, Jean BARREAU, Dominique PILET, Daniel JACOT, Mme Joëlle THABARD, M. Benoît LIGNEY, Mme Marie-Paule GRIAS **de Machecoul – Saint-Même** ; M. Jean-Paul CHARRIAUX, Mme Annie CHIFFOLEAU **de Paultx** ; M. Jean GILET, Mme Manuella PELLETIER-SORIN **de St Etienne de Mer Morte** ; MM. Jean CHARRIER, Louis-Marie ORDUREAU **de Saint Mars de Coutais** ; M. Alain CHARLES, Mme Valérie SORIN **de Touvois** ; MM. Alain DURRENS, Jean-Bernard FERRER, Fabrice RONCIN **de Villeneuve en Retz**.

Etaient excusés :

M. Jacky BRÉMENT de Legé qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BRISSEON
 M. Hervé de VILLEPIN qui donne pouvoir à Mme Joëlle THABARD
 Mme Laëtitia PELTIER de Saint-Mars-de-Coutais qui donne pouvoir à M. Jean CHARRIER
 M. Frédéric SUPIOT de Villeneuve en Retz qui donne pouvoir à M. Alain DURRENS
 M. Hervé YDE de Villeneuve en Retz qui donne pouvoir à M. Jean-Bernard FERRER
 M. Pascal BEILLEVAIRE de Machecoul – Saint-Même
 M. Maurice RAINGEARD de Paultx
 Mme Isabelle CALARD de Villeneuve en Retz

Assistaient également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services, M. Vincent LE YONDRE, Adjoint à la Directrice Générale des Services, Mme Alexandra AIDING, Secrétaire Générale.

M. Henri BARRIENTO, Directeur des Espaces Aquatiques était excusé

A été élu secrétaire de séance : M. Daniel JACOT



OBJET : SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : Fixation de tarifs complémentaires

Monsieur le Président rappelle que la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif relève d'une compétence communautaire depuis le 1er janvier 2018 pour tout le territoire de Sud Retz Atlantique. Des tarifs ont été votés par délibération mais il convient de délibérer sur une tarification complémentaire.

Les tarifs complémentaires proposés sont les suivants :

Désignation	Tarifs
Contrôles ponctuels (sur demande du Maire uniquement)	50,00 € + coût de l'analyse si celle-ci est nécessaire
Contrôles de conception, implantation et bonne exécution d'installation de plus de 20 EH	180,00 €
Contrôles d'un ANC commun à plusieurs habitations	*même tarif de contrôle pour chaque logement

*l'installation étant plus importante, elle nécessitera au technicien de passer davantage de temps pour réaliser le contrôle.

Pour rappel, les tarifs ci-dessous ont été votés par délibération le 18 janvier 2018 :

Contrôles de conception et d'Implantation (CCI) : 90,00 € ; approuvé à 22 Voix POUR et 2 Voix CONTRE (9 Abstentions)
Contrôle de Bon Exécution (CBE): 90,00 € ; approuvé à 21 Voix POUR (11 Abstentions)
Contrôle vente : 200,00 € ; approuvé à 22 Voix POUR et 3 Voix CONTRE (8 Abstentions)
Contre-Visite et modification de Projet : 50,00 € ; approuvé à 31 Voix POUR (2 Abstentions)
Choix de la périodicité pour le CBF : 6 ans ; approuvé à 27 Voix POUR et 6 Voix CONTRE
Redevance Annuelle : Contrôle de Bon Fonctionnement (CBF) : 29 €/an ; approuvé à 24 Voix POUR (9 Abstentions)

Il est donc proposé à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur la tarification complémentaire présentée.

VU la délibération 20180118_007_7.1.6 fixant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectifs

VU la nécessité de compléter la tarification déjà en vigueur,

ENTENDU l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE de compléter les tarifs comme ci-dessus présenté,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Président
Claude NAUD

Le Président,
Claude NAUD,



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 28 avril 2021**

Date de la convocation : 22.04.2021

Nombre de membres en exercice	:	30
Nombre de membres présents	:	22
Nombre de votants	:	30

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Claude NAUD, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents : Mme Nathalie GUIHARD, M. Claude NAUD, *de Corcoué sur Logne* ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU *de La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, Mme Laurence DELAVAUD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Yveline JAUNET, M. Gérard LOUBENS *de Legé* ; M. Jean BARREAU, Mme Laurence FLEURY, Mme Laura GLASS, M. Daniel JACOT, Mme Sandrine JOUBERT, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, *de Machecoul – Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON *de Paulx* ; M. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN *de St Etienne de Mer Morte* ; Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND *de Saint Mars de Coutais* ; M. Alain PINABEL *de Touvois*.

Etaient excusés :

M. Laurent ROBIN, *de Machecoul-Saint-Même*, qui donne pouvoir à M. Jean BARREAU,
 M. Yves BATARD, *de Machecoul-Saint-Même*, qui donne pouvoir à Mme Laura GLASS,
 M. Antoine MICHAUD, *de Machecoul-Saint-Même*, qui donne pouvoir à Mme Laura GLASS,
 Mme Sylvie PLATEL, *de Machecoul-Saint-Même*, qui donne pouvoir à Mme Valérie TRICHET-MIGNE,
 M. Jean CHARRIER, *de Saint Mars de Coutais*, qui donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,
 Mme Flore GOUON *de Touvois* qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL

Etaient Absents :

M. Jacky BREMENT, *de Legé*,
 M. Alban SAUVAGET, *de Corcoué Sur Logne*

Assistaient également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, *Directrice Générale des Services*, M. Vincent LE YONDRE, *Directeur Général Adjoint*, Mme Anne-Marie TAUGERON, *assistante de direction*.

A été élue secrétaire de séance : Mme Anne POTIRON

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

M. le Vice-Président expose :

Le règlement du SPANC doit être complété pour tenir compte des situations ci-dessous identifiées :

INFILTRATION SYSTEMATIQUE DES EAUX EN SORTIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET POSE D'UN REGARD EN CAS DE REJETS DANS LE RESEAU EAUX PLUVIALES

2 cas se présentent pour le rejet en sortie de filière :

- rejet direct en fossé ouvert, : - les nombreux rejets des eaux en sortie de filière directement dans le fossé occasionnent régulièrement des problèmes de casse de tuyaux au moment des curages des fossés alors que, très souvent, l'infiltration préalable dans le sol serait possible. Les particuliers se retournent alors vers la collectivité pour la prise en charge des réparations

- rejet dans le réseau d'eaux pluviales : il arrive que le tuyau d'évacuation, trop long, vienne obstruer la buse et empêcher le libre écoulement des eaux. L'absence de regard de visite rend alors l'opération de nettoyage complexe, voire impossible, et ne permet pas de réaliser des analyses en sortie d'ANC.

Sur proposition de la Commission Environnement et du Bureau, il est demandé, pour les constructions neuves :

- D'intégrer la pose systématique d'un regard de visite au point de rejet sur le réseau d'eaux pluviales (ouvrage bétonné en sortie de parcelle)
- De privilégier l'infiltration dans le sol au maximum avant d'autoriser un rejet dans un fossé.
- De faire valider systématiquement par les mairies les études de sols au préalable avant de les joindre au dossier de permis de construire pour améliorer le suivi

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modifications apportées au règlement du SPANC

AUTORISE le Président à faire porter les modifications au règlement du SPANC

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président,
Claude NAUD



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

DELIBERATION

Séance du 28 avril 2021

Date de la convocation : 22.04.2021

Nombre de membres en exercice	:	30
Nombre de membres présents	:	22
Nombre de votants	:	30

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Claude NAUD, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents : Mme Nathalie GUIHARD, M. Claude NAUD, **de Corcoué sur Logne** ; M. Jean-Marie BRUNETEAU, Mme Catherine PROU **de La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, Mme Laurence DELAVAUD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Yveline JAUNET, M. Gérard LOUBENS **de Legé** ; M. Jean BARREAU, Mme Laurence FLEURY, Mme Laura GLASS, M. Daniel JACOT, Mme Sandrine JOUBERT, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, **de Machecoul – Saint-Même** ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON **de Paulx** ; M. Jean-Emmanuel CHARRIU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN **de St Etienne de Mer Morte** ; Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND **de Saint Mars de Coutais** ; M. Alain PINABEL **de Touvois**.

Etaient excusés :

M. Laurent ROBIN, de **Machecoul-Saint-Même**, qui donne pouvoir à M. Jean BARREAU,
 M. Yves BATARD, de **Machecoul-Saint-Même**, qui donne pouvoir à Mme Laura GLASS,
 M. Antoine MICHAUD, de **Machecoul-Saint-Même**, qui donne pouvoir à Mme Laura GLASS,
 Mme Sylvie PLATEL, de **Machecoul-Saint-Même**, qui donne pouvoir à Mme Valérie TRICHET-MIGNE,
 M. Jean CHARRIER, de **Saint Mars de Coutais**, qui donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,
 Mme Flore GOUON de **Touvois** qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL

Etaient Absents :

M. Jacky BREMENT, de Legé,
 M. Alban SAUVAGET, de Corcoué Sur Logne

Assistaient également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, *Directrice Générale des Services*, M. Vincent LE YONDRE, *Directeur Général Adjoint*, Mme Anne-Marie TAUGERON, *assistante de direction*.

A été élue secrétaire de séance : Mme Anne POTIRON

OBJET : REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS : VERSEMENT DE SUBVENTION

M. le Vice-Président expose :

Il a été évoqué la mise en place de subvention pour accompagner la réhabilitation des ANC conformément au règlement suivant :

- Le risque de pollution du milieu est différent selon la taille des villages. Le critère de localisation des installations près des cours d'eau permet de cibler toutes les communes du territoire.
- Le montant de la redevance versée correspondant à un service rendu identique, il ne peut être différent entre les usagers.

Sur proposition de la Commission Environnement et du Bureau, seraient retenus les critères d'éligibilité suivants pour l'obtention d'une subvention :

- ↳ Les installations déclarées non conformes lors du dernier contrôle de bon fonctionnement sont concernées
- ↳ Les travaux doivent être réalisés exclusivement par un professionnel
- ↳ La réhabilitation doit faire l'objet d'une étude de sol par un bureau d'études agréé

- ↳ L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du Contrôle de Conception et d'Implantation du SPANC
- ↳ L'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du Contrôle de Bonne Exécution par le service du SPANC
- ↳ Le projet d'assainissement du bureau d'étude devra respecter la réglementation en vigueur et la partie II du programme.
- ↳ Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou de mise en conformité hors aménagement.
- ↳ Sont concernées les habitations localisées dans des zones sensibles :
 - *Aire d'alimentation des captages de la nappe phréatique de Machecoul,*
 - *Villages de plus de 20 habitations situées à moins de 300m d'un cours d'eau :*
- ↳ Les conditions de ressources sont étudiées pour le versement de la subvention : sont concernés les foyers modestes et très modestes uniquement (*sur la base des critères de ressources de l'ANAH 2021*) :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

Les revenus supérieurs à ces plafonds de ressources ne sont pas éligibles aux aides de la CCSRA.

Il est indiqué que Les installations soumises à l'obligation réglementaire de mise aux normes après une vente, dans un délai d'un an, ne sont pas éligibles aux subventions de la CCSRA. En effet, le montant de la réhabilitation a été préalablement négocié lors de la cession du bien.

Montants de subventions :

Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
3 000 €	2 000 €

Seuls les particuliers propriétaires peuvent bénéficier de cette aide pour leur habitation principale uniquement.

Préconisations techniques requises : filières de traitement économies en énergie et évacuation des eaux usées traitées en privilégiant l'infiltration dans le sol.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les conditions de versement de subvention dans le cadre de la réhabilitation d'un ANC,
INDIQUE que chaque dossier de demande devra être déposé auprès du Pôle Environnement de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique pour instruction et validation avant tout engagement de travaux,

PRECISE qu'une enveloppe budgétaire sera inscrite au Budget annexe SPANC chaque année pour le versement de ces aides,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président,
Claude NAUD

Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**DELIBERATION****Séance du 21 février 2024**

Date de la convocation : 16 février 2024

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 26

Nombre de votants : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Nathalie GUIHARD, Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne* ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Jacky BREMENT, Mme Laurence DELAVAUD, M. Gérard LOUBENS, de *Legé* ; M. Jean BARREAU, M. Daniel JACOT, M. Yves BATARD, Mme Laurence FLEURY, Mme Laura GLASS, Mme Nathalie DEJOUR, M. Laurent ROBIN, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNÉ de *Machecoul -Saint-Même* ; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ; M. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte* ; M. Jean CHARRIER, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*. M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Etaient excusés :

M. Antoine MICHAUD, de *Machecoul -Saint-Même*, qui donne pouvoir à M. Yves BATARD.

Mme Flore GOUON, de *Touvois*, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL.

M. Thierry GRASSINEAU, de *Legé*, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAVAUD.

Mme Yveline JAUNET de *Legé*, qui donne pouvoir à Gérard LOUBENS.

Assistait également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services ; M. Vincent LE YONDRE, Directeur Général Adjoint, M. Pierre-Yves GUILBAUD Culture, M. Bernard ROMSEE Directeur des services techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service finances comptabilité.

A été élu secrétaire de séance : M. Jean BARREAU.

OBJET : SPANC - AUGMENTATION DU MONTANT FACTURE POUR LES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT DURANT LE PROCHAIN CYCLE DE 6 ANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20180118_007_7.1.6 du 18 Janvier 2018 concernant les tarifs du SPANC,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 30 Janvier 2024.

La compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif relève d'une compétence communautaire depuis le 1^{er} Janvier 2018. Les tarifs pour le contrôle de bon fonctionnement ont été voté en Conseil communautaire du 18 Janvier 2018.

Il est proposé une actualisation des tarifs pour le service public d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} Janvier 2024 comme suit :

Le tarif pour le contrôle de bon fonctionnement était fixé sur l'ensemble d'un cycle, pour une période de 6 ans (de 2018 à 2023), à 29€ par an, soit 174€ pour 6 ans. L'évolution de l'inflation, doit être prise en compte et nécessite une évolution de cette tarification pour le prochain cycle (de 2024 à 2029).

Aussi, la commission du 30 Janvier 2024 propose de faire progresser le montant de contrôle de bon fonctionnement à 32.5€ par an à compter de 2024, soit 195€/cycle de 6 ans.

Après délibération, le Conseil Communautaire a voté à la majorité dont 1 vote contre pour

AUTORISE L'augmentation du tarif du contrôle de bon fonctionnement,

ET

DECIDE que le tarif du contrôle de bon fonctionnement évoluerait de 29 à 32.5€ par an pour le prochain cycle de 6 ans (de 2024 à 2029).

Le Président,
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20240301-19-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-03-2024

Publication le : 01-03-2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

DELIBERATION

Séance du 27 septembre 2023

Date de la convocation : 25 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Nathalie GUIHARD de *Corcoué-sur-Logne* ;
Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ;
Mme Jacqueline BOSSIS, Jacky BREMENT, Mme Laurence DELAVAUD, M. Thierry GRASSINEAU, M. Gérard LOUBENS de *Legé* ;
M. Jean BARREAU, M. Daniel JACOT, M. Yves BATARD, Mme Laurence FLEURY, Mme Laura GLASS, Mme Nathalie DEJOUR, M. Laurent ROBIN, M. Antoine MICHAUD, Mme Valérie TRICHET-MIGNE de *Machecoul –Saint-Même* ;
M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ;
M. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte* ;
M. Jean CHARRIER, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*.
M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUNET, de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.

Mme Sylvie PLATEL, de *Machecoul –Saint-Même*, excusé.

Mme Flore GOUON, de *Touvois*, donne pourvoir à M. Alain PINABEL.

Assistait également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services ; M. Vincent LE YONDRE, Directeur Général Adjoint, Carole DECANIS, secrétariat général.

A été élu secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle REMOND

Objet : CONTROLE ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (ANC) SUPERIEURS A 20 EQUIVALENTS HABITANTS (EH)

Proposition de majoration de tarif à 522 € pour les ANC de plus de 20 EH et principe de pénalité avec une majoration maximale de 400 %, proposé aux communes pour application, en cas de non-réhabilitation par l'usager dans un délai de 4 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Environnement des 21 mars 2023 et 5 Septembre 2023,

CONSIDERANT que le contrôle des installations de plus de 20 équivalents habitants (20 EH) prend 3 fois plus de temps, qu'une installation classique, qui est facturé à 174 € ; le forfait de contrôle sera de 3* 174 €, soit 522 € pour les équipements de plus de 20 équivalents habitants (EH).

CONSIDERENT qu'il faut appliquer une pénalité, en cas de non réhabilitation au-delà de 4 ans. Cette pénalité consiste en une majoration maximale de 400 %.

CONSIDERENT que le transfert du pouvoir de police du maire vers le président de l'intercommunalité n'est pas prévu par les textes, en lien avec l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

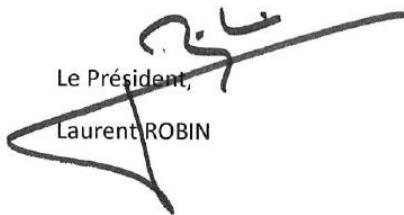
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à signer et exécuter cette modification de tarif pour les ANC de 20 équivalents habitants ou plus et de proposer une pénalité en cas de non réhabilitation, consistant en une majoration maximale de 400 %.

De VALIDE

- La proposition de majoration de tarif à 522 € pour les ANC de plus de 20 EH ;
- Le principe de pénalité avec une majoration maximale de 400 %, proposé aux communes pour application, en cas de non-réhabilitation par l'usager dans un délai de 4 ans. La commune peut facturer une pénalité à l'usager fixée en majorant au maximum dans une limite de 400 %, soit $522 \text{ €} + (522 \text{ €} * 400 \%) = 2\,610 \text{ €}$.

AUTORISE le Président à signer et exécuter cette modification de tarif pour les ANC de 20 équivalents habitants ou plus, et à communiquer au maire les pénalités applicables, en cas de non réhabilitation.


Le Président,
Laurent ROBIN

Le Président,
Laurent ROBIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

DELIBERATION

Séance du 27 septembre 2023

Date de la convocation : 25 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Etaient présents :

M. Claude NAUD, Nathalie GUIHARD de *Corcoué-sur-Logne* ;
Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne* ;
Mme Jacqueline BOSSIS, Jacky BREMENT, Mme Laurence DELAVAUD, M. Thierry GRASSINEAU, M. Gérard LOUBENS de *Legé* ;
M. Jean BARREAU, M. Daniel JACOT, M. Yves BATARD, Mme Laurence FLEURY, Mme Laura GLASS, Mme Nathalie DEJOUR, M. Laurent ROBIN, M. Antoine MICHAUD, Mme Valérie TRICHET-MIGNE de *Machecoul –Saint-Même* ;
M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON de *Paulx* ;
M. Jean-Emmanuel CHARRIAUX, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte* ;
M. Jean CHARRIER, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*.
M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Etaient excusés :

Mme Yveline JAUNET, de *Legé*, qui donne pouvoir à M. Gérard LOUBENS.
Mme Sylvie PLATEL, de *Machecoul –Saint-Même*, excusé.
Mme Flore GOUON, de *Touvois*, donne pourvoir à M. Alain PINABEL.

Assistait également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services ; M. Vincent LE YONDRE, Directeur Général Adjoint, Carole DECANIS, secrétariat général.

A été élu secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle REMOND

Objet : CONTROLE ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (ANC) SUPERIEURS A 20 EQUIVALENTS HABITANTS (EH) : NOUVEAU REGLEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la CCSRA du 17 juin 2021,

Vu l'avis de la commission Environnement du 5 Septembre 2023,

CONSIDERENT

- que la CCSRA réalise, en régie, le contrôle de bon fonctionnement des assainissements non collectifs.
- que certains équipements sont plus importants et concernent notamment 20 EH ou plus.

Il convient de proposer une tarification nouvelle pour ces équipements et une pénalité, en cas de non réhabilitation au-delà de 4 ans, en cas de non-conformité.

Le règlement du SPANC doit être adapté en conséquence.

Les articles 33.2 et 42.1 ont été rajoutés pour ces installations de plus de 20 EH

33.2 *La redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitants*

Le coût de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant est trois fois celui de la redevance classique.

Cette redevance est également indiquée sur la facture d'eau, avec les mêmes possibilités de paiement que mentionnées à l'article 33.1.

42.1 *Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif*

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 400 %.

En cas de non réhabilitation, suite aux constats faits, dans un délai de 4 ans, la commune peut facturer une pénalité à l'usager fixée dans une limite de 400 %. Le SPANC de la Communauté de Communes transmettra le dossier au Maire qui pourra user de son pouvoir de Police.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à signer et faire exécuter le nouveau règlement et notamment les articles 33.2 et 42.1,

AUTORISE le Président à valider l'avenant présenté par la société TRADIM,

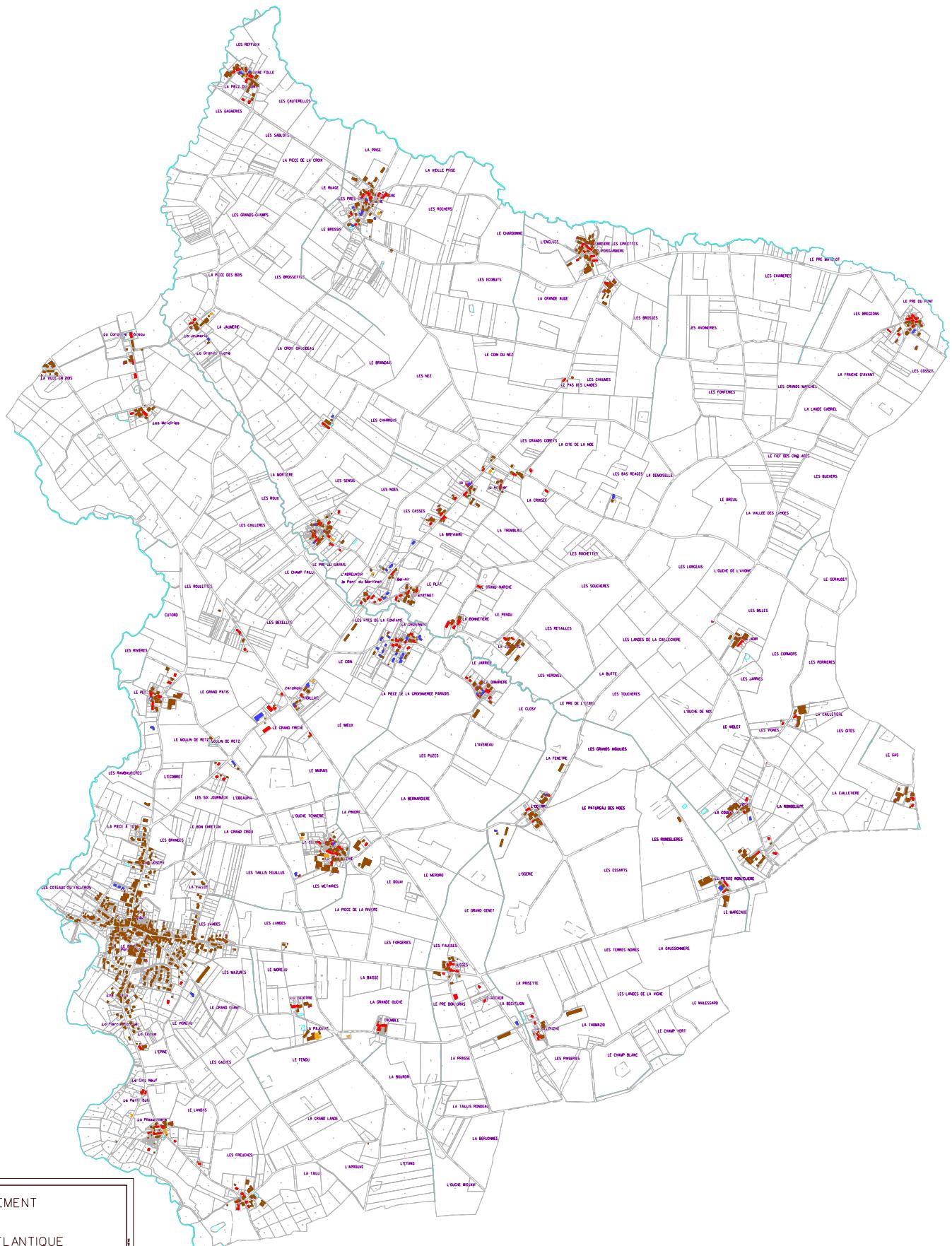
AUTORISE le Président à signer et faire exécuter le nouveau règlement et notamment les articles 33.2 et 42.1.

Le Président,

Laurent ROBIN

Le Président,
Laurent ROBIN





DEPARTEMENT
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE
SAINT ETIENNE DE MER MORTE

DIFFUSION NON CONTROLEE

DIFFUSION NÓN CONTROLEE					
POSITIONNEMENT PAR CODE CHIFFRE			04/09/07	O ALERTE	
VISU	Nature des modifications		Date	Verif/Approv	VISU
PHOTO	Periode 10	indice 10			


SAUR FRANCE

A.N.C.

CENTRE LOIRE ATLANTIQUE
80 avenue des Noëls
Boîte Postale 170
44500 LA BAULE CEDEX

CODE COULEURS